



**Communauté Economique des Etats
de l' Afrique de l' Ouest (CEDEAO)**

Edition Francaise

AOÛT 2011

**• SOIXANTE SIXIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES
ABUJA, 17 - 19 AOÛT 2011**

CONTENU	PAGE
REGLEMENTS	
Reglement C/REG.1/08/11 Portant Creation De L'agence Regionale Pour L'Agriculture Et L'alimentation (ARAA)	1
Reglement C/REG.2/08/11 Portant Creation D'un Fond Sregional Pour L'Agriculture Et L'alimentation	3
Reglement C/REG.3/08/11 Portant Creation Du Comite Consultatif Pour L'Agriculture Et L'alimentation	4
Reglement C /REG.4/08/11 Portant Adoption Du Plan D'actions Strategique Pour Le Developpement Et La Transformation De L'elevage En Afrique De L'ouest	5
Reglement C/REG.5/08/11 Portant Denomination, Attributions, Organisation Et Fonctionnement De L'unite De Preparation Et De Developpement Des Projets D'infrastructures De La Cedeao (PPDU)	6
Reglement C/REG.6/8/11 Portant Approbation Des Etats Financiers Audites De La Commission De La Cedeao Pour l'exercice 2010	12
Reglement C/REG.7/8/11 Portant Approbation Des Etats Financiers Du Prelevement Communautaire Gere Par La commission De La Cedeao Pour L'exercice 2010	13

Reglement C/REG.8/8/11	14
Portant Approbation Des Etats Financiers Audites Du Parlement De La Communauté Pour L'exercice 2010	
Reglement C/REG.9/8/11	14
Portant Approbation Des Etats Financiers Audites De L'organisation Ouest Africaine Delasante Pour L'exercice 2010	
Reglement C/REG.10/8/11	15
Portant Approbation Des Etats Financiers Audites Du Groupe Inter -gouvernemental D'action Contre Le Blanchiment D'argent (GIABA) Pour L'exercice 2010	
Reglement C/REG.11/8/11	16
Portant Approbation Des Etats Financiers Audites Du Centre De La Cedeao Pour Ledveloppement Du Genre De La CEDEAO Pour L'exercice 2010	
Reglement C/REG.12/8/11	16
Portant Approbation Des Etats Financiers Audites Du Centre Regional Pour Les Energies Renouvelables Et L'efficacite Energetique De La CEDEAO Pour L'exercice 2010	
Reglement C/REG.13/8/11	17
Approuvant Le Taux Del'indemnité De Responsabilité A Verser Auxauditeurs Internes Des Institutions De La Communauté	
DIRECTIVES	
Directive C/DIR/1/08/11	18
Portant Lutte Contre La Cybercriminalité Dans L'espace De La CEDEAO	
DECISIONS	
Decision C/AHSG.1/09/11	23
Sur Les Mesures A Prendre Pour Faire Face A La Situation Securitaire En Cote D'ivoire, Au Liberia Et Dans Le Corridor De La Frontiere Entre Ces Deux Etats Membres	
RECOMMANDATIONS	
Recommandation C/REC.1/08/1.1	24
Relative A L'harmonisation Des Normes Et Des Procedures Du Controle'du, Gabarit, Du Poids Et De La Charge À L'essieu Des Vehicules Lourds De Transport De Marchandises. Dans Les Etats Membres De La Communautéonomique Des Etats De L'afrique De L'ouest (CEDEAO)	

Recommandation C/REC.2/08/11	43
Relative A L'adoption De La Politique De Developpement Des Ressources Minerales De La CEDEAO (PDRMC)	
Recommandation C/REC.3/08/11	45
Portant Regime Des Sanctions A L'encontre Des Etats Membres Qui N'honorent Pas Leurs Obligations Vis-a-vis De La CEDEAO	
Recommandation C/REC.4/08/11	52
Relative A La Suppression De La Carte De Residence Des Citoyens De La Communaute Dans L'espace CEDEAO	
Recommandation C/REC.5/08/11	55
Relative A L'adoption D'un Visa Unique Multi-pays (TYPE SHENGEN) Dans L'espace CEDEAO	
Recommandation C/REC.6/8/11	57
Relative Au Soutien De La Candidature De Docteur Rene Kouassi En Vue De Son Election Au Poste De Commissaire Aux Affaires Economiques De La Commission De L'Union Africaine	
Recommandation C/REC.7/08/11	59
Relative Au Soutien De La Candidature Du Professeur Jean-pierre Ezin En Vue De Son Election Au Poste De Commissaire Aux Ressources Humaines Et Aux Sciences Et Technologie De La Commission De L'Union Africaine	
Recommandation C/REC.8/08/11	61
Relative Au Soutien De La Candidature De Madame Fatou Bomm Bensouda En Vue De Son Election Au Poste De Procureur Aupres De La Cour Penale Internationale (CPI)	
Recommandation C/REC.9/08/11	63
Relative Au Soutien De La Candidature De La Republique Togolaise Au Poste De Mem'bre Non Perman.ent Au Conseil De Securitedes Nations Unies	
Recommandation C/REC.10/08/11	64
Relative Au Soutien De La Candidature De M. Mohammed Bello Adoke En Vue De Sa Re-election Au Sein De La Commission Du Droit International Des Nations Unies	
Communiqué Final	66
Mini-Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, du Liberia, du Nigeria et du Sénégal Abuja, 10 Septembre 2011	

REGLEMENT C/REG.1/08/11 PORTANT CREATION DE L'AGENCE REGIONALE POUR L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION (ARAA)

LE CONSEIL DES MINISTRES;

VU les Articles 1 D, 11 et 11 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 25 du Traité Révisé de la CEDEAO relatif au Développement Agricole et la Sécurité alimentaire;

VU la Décision NDEC.11/01105 portant adoption de la Politique Agricole de la CEDEAO;

CONSIDERANT la nécessité de créer des structures opérationnelles dotées d'une autonomie de gestion administrative et financière pour mettr en œuvre les projets et programmes de l'ECOWAP/PDDAA;

CONSIDERANT que ces structures n'ont pas vocation à se substituer aux institutions techniques de coopération fonctionnelles, actuelles et à venir;

CONSIDERANT que la réalisation des programmes d'investissements nécessite la mise en p'ace d'institutions qui ait la .capacité de mettre en œuvre les activités et programmes d'investissement dans le secteur agricole;

CONSIDERANT que dans cette perspective, une agence apparait comme l'institution technique à travers laquelle la CEDEAO joue pleinement son rôle dans l'accompagnement des acteurs et des institutions régionales de coopération dans la mise en œuvre des plans d'investissement;

CONVAINCUES qu'au regard de la finalité de l'ECOWAP/PDDAA, qui est de promouvoir la sécurité alimentaire et de mettre en place une Agence Régionale pour l'Agriculture et l'Alimentation, dont la mission serd 'assurer l'exécution technique des programmes et plans d'investissement en s'appuyant sur les institutions, organismes etacteurs régionaux disposant de compétences avérées;

DESIREUSES de créer une Agence Régionale pour l'Agriculture etl'Alimentation (ARAA);

SUR RECOMMANDATION de la réunion du Comité Ministériel SpécialiséAgriculture, Environnement et Ressources en Eau des Etats membres de la CEDEAO qui s'est tenue à Accra, Ghana, le 3 février 2011;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1er : Création II

est créé, par le présent Acte additionnel, une Agence Régionale pour l'Agriculture et l'Alimentation (ARAA).

ARTICLE 2: Arrangements institutionnels

1. L'Agence visée à l'article 1er du présent Règlement est une structure technique et autonome spécialisée dans le domaine agricole.
2. L'Agence est établie dans un des Etats membres de la CEDEAO, et bénéficie d'un accord de siège qui lui confère les privilèges d'institution internationale, ainsi que ceux qui se rattachent à la CEDEAO en conformité avec la Convention générale de la CEDEAO de 1978
3. Elle est dotée d'une autonomie financière et administrative. Son règlement intérieur et des règles de gestion (cahier des charges du personnel, procédures de gestion administrative et financière) conformes à ceux en vigueur au sein de la CEDEAO.
4. La tutelle de l'ARAA est assurée par le Commissaire en charge del'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources en eau, agissant par délégation du Président de la Commission de la CEDEAO.

ARTICLE 3: Mandat et mission

1. Le mandat de l'Agence est d'assurer la mise en œuvre technique desprogrammes et le plan d'investissement régional et contribuer àl'opérationnalisation de la politique agricole de la CEDEAO en travaillant avec les Institutions régionales, agences et partenaires. Les missions de l'Agence sont de :
2. Les missions incluent:
 - a) renforcer les capacités d'intervention de la Commission de la CEDEAO, du Département Agriculture, Environnement et Ressources en Eaux, en matière d'exécution des programmes d'investissement en matière d'orientation stratégique, de réglementations et de pilotage);
 - b) coordonner rationalisation, les activités des institutions techniquesspécialisées dans les domaines agricoles et agro-alimentaires;
 - c) contribuer au renforcement des capacités des acteurs régionaux en matière de préparation des dossiers et de la mise en œuvre des activités;

ARTICLE 4: Fonctionnement

1. L'Agence soumet des dossiers à financer pour approbation au Conseilde surveillance du Fonds Régional pour l'Agriculture et l'Alimentation créée par Règlement du Conseil des Ministres citée par le Règlement C/REG.2/8/11.

2. L'Agence sollicite les avis techniques du Comité Inter-départements et du Comité Consultatif pour l'Agriculture et l'Alimentation, établie par le Règlement C/REG.3/08/11 et le Règlement d'Exécution;

ARTICLE 5: Structures opérationnelles

L'Agence comprend une direction exécutive et deux unités spécialisées: une unité administrative et financière et une unité technique de mise en œuvre des programmes.

ARTICLE 6: Fonctions

1. La Direction exécutive est chargée de la gestion de l'Agence, des relations directes avec le Département Agriculture, Environnement et Ressources en eau et celle des structures impliquées dans la mise en œuvre (interdépartemental - Comité comptable Régional) de la politique agricole, les institutions techniques de coopération, les organisations paysannes et socioprofessionnelles, la société civile et tous autres acteurs régionaux susceptibles de contribuer de façon décisive à l'atteinte des résultats de l'ECOWAP
2. La Direction exécutive coordonne la préparation des devis programmes qu'elle soumet aux instances statutaires de la CEDEAO, à travers le Commissaire en charge de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources en Eau.
3. La Direction reçoit et centralise les projets et les programmes de cofinancement soumis à l'instruction de l'Agence par les Etats membres, les institutions techniques, les autres acteurs régionaux et les banques, avant de les soumettre au Comité de surveillance du Fonds ECOWADF.
4. La Direction structures de surveillance est responsable du bon fonctionnement de l'Agence et rend compte des activités de celle-ci aux instances statutaires.
5. La Direction commande les audits financiers et techniques de l'Agence.

ARTICLE 7: Fonction de l'Unité Administrative et Financière

1. Elle s'assure de l'application et du suivi des accords conclus avec d'autres distributions dans le cadre de ses activités. L'Unité administrative et financière est chargée de la gestion des affaires administratives et financières sous la responsabilité de la Directrice Exécutive de l'Agence.

2. Elle s'assure de la conformité des actes administratifs et financiers posés par l'Agence avec les règles et règlements en vigueur au sein de la CEDEAO.
3. Elle tient la comptabilité de l'Agence, prépare, passe et assure le suivi des contrats avec les institutions partenaires.
4. Elle gère les ressources humaines, notamment les plans de carrière des

ARTICLE 8: Fonctions de l'Unité Technique

1. L'Unité technique de mise en œuvre des programmes coordonne l'exécution technique des programmes d'investissement et la mise en place de politique incitative à la production agricole.
2. Elle veille à la bonne exécution de l'ensemble des activités programmées. Pour ce faire, elle s'assure de la bonne préparation des dossiers de programmes et du suivi régulier de l'exécution des activités par les différents prestataires de service.
3. Elle a pour mission de renforcer les capacités des institutions et autres acteurs éligibles à l'exécution des activités liées à savoir du programme régional d'investissement agricole: appui à la préparation des dossiers d'appel d'offre, formation des acteurs sur le management et la gestion des projets, sur la prise en compte des aspects genre et environnementaux.
4. Elle effectue des missions de contrôle de la conformité des activités exécutées avec les cahiers de charge du programme ou projet. Elle propose après discussion avec les parties prenantes et au regard des éléments du contexte, des ajustements (avenants, ou des sanctions), le cas échéant.

Article 9: Publication

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifie.

**FAIT A ABUJA, LE 19 AOUT 2011
POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**



S E OLUGBENGA ASHIRU

**REGLEMENT C/REG.2/08/11 PORTANT
CREATION D'UN FONDS REGIONAL POUR
L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION****LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 25 du Traité Révisé de la CEDEAO relatif au Développement Agricole et à la Sécurité alimentaire;

VU la Décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la Politique Agricole de la CEDEAO ;

RAPPELANT la recommandation de la session extraordinaire de la réunion conjointe des Ministres de l'Intégration Régionale, de l'Agriculture, du Commerce, de l'Economie et des Finances de la CEDEAO qui s'est tenue à Yamoussoukro le 23 Octobre 2009 pour la mise en place d'un Fonds Régional pour l'Agriculture et l'Alimentation;

VU l'Acte Additionnel A/SA.3/12/08 portant adoption des Règles communautaires en matière d'investissements et leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO ;

RAPPELANT la Déclaration de Maputo sur le financement de l'Agriculture

CONSIDERANT que la Politique Agricole de la CEDEAO adoptée en 2005 par la Communauté est en cours de mise en œuvre dans toutes ses composantes et ses organes créés pour la mise en œuvre de cette politique sont effectivement établis par différents actes juridiques ;

RECONNAISSANT la nécessité du fonds de supporter les organes de la mise en œuvre de la Politique Agricole.

DESIREUX d'établir et mettre en place un Fonds Régional à l'effet de financer les investissements agricoles, la mise en application et le suivi des Programmes et activités qui découlent de la Politique Agricole de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion du Comité Ministériel Spécialisé Agriculture, Environnement et Ressources en Eau des Etats membres de la CEDEAO qui s'est tenue à Accra, Ghana, le 3 février 2011;

EDICTE:**ARTICLE 1 ER : Création**

Il est créé par le présent Règlement un Fonds Régional pour l'Agriculture et l'Alimentation (ECOWADF).

ARTICLE 2:

1. Le Fonds Régional pour l'Agriculture et l'Alimentation, visé à l'article 1^{er} du présent Règlement, assure le financement du programme régional d'investissement à travers les ressources internes et externes pour la mise en œuvre par l'Agence Régionale pour l'Agriculture et l'Alimentation de la Politique Agricole de la CEDEAO;
2. Le fonds est complémentaire des mécanismes de financement nationaux mis en place par les Etats membres de la CEDEAO pour assurer le financement des Programmes Nationaux d'Investissements Agricoles (PNIA).

Article 3 :

1. Le Fonds Régional pour l'Agriculture et l'Alimentation est une Institution autonome logée à la BIOC.
2. Il jouit d'une autonomie de gestion financière conformément aux dispositions en vigueur au sein de la BIOC.

Article 4 :

La tutelle du fonds est assurée par le Commissaire en charge de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources en Eau, agissant par délégation du Président de la Commission de la CEDEAO.

Article 5:

Les domaines d'intervention du Fonds, les Règles de la Gouvernance, de l'Administration, de la Gestion et du Financement, les relations du Fonds avec la BIOC, les critères et formes d'intervention, le processus d'instruction des dossiers du financement, les ressources humaines du Fonds sont précisées dans la Note Détaillée sur le Dispositif institutionnel et le Mécanisme financier de la mise en œuvre de la Politique Agricole de la CEDEAO jointe en annexe au présent Règlement.

ARTICLE 6:

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT A ABUJA, LE 19 AOUT 2011
POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,



S.E. OLUGBENGA ASHIRU

REGLEMENT C/REG.3/08/11 PORTANT CREATION DU COMITE CONSULTATIF POUR L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION,

VU l'article 9 paragraphe 2 c du Traité de la CEDEAO, tel qu'amendé portant régime juridique des actes de la Communauté qui dispose que la Commission adopte des Règlements d'exécution des Actes de la Conférence ou du Conseil des Ministres;

VU l'article 25- du Traité de la CEDEAO relatif au Développement Agricole et à la Sécurité alimentaire;

VU la Décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la Politique Agricole de la CEDEAO ;

RECONNAISSANT que la mise en place du Comité Consultatif pour l'Agriculture et l'Alimentation institutionnalisera les rapports des partenaires au développement initiés pendant le déroulement des activités de la politique agricole de la CEDEAO ;

RAPPELANT la recommandation de la session extraordinaire de la réunion conjointe des Ministres de l'Intégration Régionale, de l'Agriculture, du Commerce, de l'Economie et des Finances de la CEDEAO qui s'est tenue à Yamoussoukro le 23 Octobre 2009 pour la mise en place d'un Comité Consultatif pour l'Agriculture et l'Alimentation regroupant les représentants des différentes catégories d'acteurs organisés de la région;

DESIREUX d'établir le Comité Consultatif pour l'Agriculture et l'Alimentation;

EDICTE

ARTICLE 1er : Création

Il est créé par le présent Règlement d'Exécution, le Comité Consultatif pour l'Agriculture et l'Alimentation (CCAA), un cadre de consultation sur tous les aspects relatifs à la mise en œuvre de la Politique Agricole de la CEDEAO;

ARTICLE 2: Composition

1. La composition du Comité Consultatif pour l'Agriculture et l'Alimentation (CCAA) s'inscrit dans le cadre d'une représentation équitable entre les représentants des Etats membres, des organisations professionnelles (organisations agricoles et secteur privé de l'agroalimentaire), des organismes de coopération régionale et des partenaires techniques et financiers.

2. Le CCAA est composé:

- a) des représentants des institutions de la CEDEAO :
 - i) Le Président de la Commission;
 - ii) Le Commissaire en charge de l'Agriculture, l'Environnement et les Ressources en eau ;
 - ii) Le Directeur de l'Agriculture et du Développement Rural;
- b) des représentants des Etats membres qui sont les représentants des ministères de l'agriculture et en charge des affaires de la CEDEAO ;
- c) des représentants des organisations professionnelles:
 - i) quatre représentants des organisations professionnelles agricoles;
 - ii) deux représentants du Réseau régional des Chambres d'Agriculture;
 - iii) deux représentants du secteur privé agroalimentaire ;
- d) les représentants des institutions régionales:
 - i. Un représentant du CILSS
 - ii. Un représentant de l'UEMOA
 - iii. Un représentant de la CMAAOC
 - iv. Un représentant du CORAF
 - v. Un représentant du Centre Africain du Riz
 - vi. Un représentant de l'IITA
 - vii. Un représentant du Hub Rural.
- e) trois représentants des partenaires techniques et financiers désignés au sein du groupe de coordination des PTF ;
- f) deux représentants des ONG d'appui au développement agricole;
- g) les invités extérieurs ou personnes ressources originaires ou non de la région, suivant le sujet inscrit à l'ordre du jour, le Président du CCAA peut inviter les personnalités qu'il juge nécessaire.

3. Le Comité est présidé par le Ministre en charge de l'agriculture du pays qui assure la présidence en exercice de la CEDEAO.

4. La Vice Présidence du Comité est assurée par un représentant des organisations professionnelles agricoles.
5. Le Secrétariat du CCAA est assuré par la Direction de l'Agriculture et du développement rural de la Commission de la CEDEAO.

ARTICLE 3: Mandat

Le Comité Consultatif pour l'Agriculture et l'Alimentation est consulté sur toute question relative à la mise en œuvre de la Politique Agricole de la CEDEAO (ECOWAP/PDDAA). "est consulté pour:

- a. donner un avis sur les orientations de l'ECOWAPIPDDAA;
- b. donner un avis sur le plan d'opération annuel du Programme Régional d'Investissements;
- c. donner un avis sur les orientations budgétaires;
- d. examiner le rapport annuel de suivi - évaluation, le rapport d'exécution du Fonds Régional pour l'Agriculture et l'Alimentation;
- e. soumettre toute question à la Commission de la CEDEAO que les membres jugent utiles, dans le cadre de l'opérationnalisation de l'ECOWAPIPDDAA
- f. constituer un cadre d'échange et de coordination des différents États sur les initiatives des activités;
- g. assurer le suivi de la mise en œuvre du Pacte régional de Partenariat.

ARTICLE 4: Fonctionnement

1. Le Comité se réunit une (1) fois par an sur invitation de son Président.
2. La réunion est planifiée en fonction du calendrier de préparation du Plan d'opération annuel du Programme d'Investissement Régional (PRI), avant sa soumission aux instances statutaires de la CEDEAO.
3. Les coûts de fonctionnement sont pris en charge sur le budget du Département Agriculture, Environnement et Ressources en Eau.

ARTICLE 5: Publication

Le présent Règlement d'Exécution est publié dans le Journal Officiel de la Communauté.

FAIT A ABUJA, LE 19 AOUT 2011
POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,


S.E. OLUGBENGAASHIRU

REGLEMENT C/REG.4/08/11 PORTANT ADOPTION DU PLAN D'ACTIONS STRATEGIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA TRANSFORMATION DE L'ELEVAGE EN AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES;

VU les articles 10,11 et 12 du Traité révisé de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 25 du Traité Révisé de la CEDEAO relatif au Développement Agricole et la Sécurité alimentaire;

VU la Décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la Politique Agricole de la CEDEAO ;

VU la Décision C/DEC.1/5/81 relative aux volets de la lutte contre la faim, de la vulgarisation de certaines variétés végétales et espèces animales, de financement de programmes de recherches et de projets agricoles de production, de stockage et de traitement de produits agricoles;

VU la Décision A/DEC.5/10/98 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la Transhumance dans l'espace CEDEAO;

VU l'Acte Additionnel A/SA.12/01/07 portant création d'un Mécanisme sous Régional de Coordination de la Prévention et de la Riposte contre la Grippe Aviaire en Afrique de l'Ouest;

VU la DIRECTIVE C/DIR1/11/10 relative à la pharmacie vétérinaire de la CEDEAO;

VU le Règlement C/REG21/11/10 portant Harmonisation du Cadre Structurel et des Règles opérationnelles en matière de Sécurité Sanitaire des Végétaux, des Animaux et des Aliments dans l'espace CEDEAO;

VU le Règlement C/REG22/11/10 Procédures Communautaires de Gestion du Médicament Vétérinaire;

VU le Règlement C/REG 23/11/10 portant création et modalités de fonctionnement d'un Comité Régional Vétérinaire (CVR) de la CEDEAO;

Rappelant la Déclaration de Maputo qui prescrit aux Pays Africains de consacrer dix pour cent (10%) de leur budget au financement de l'Agriculture;

CONSIDERANT que l'élevage constitue une composante majeure de la politique agricole de la CEDEAO par laquelle les structures et organes vétérinaires ont été mise en place;

CONVAINCU de la nécessité d'adopter un plan d'action régional pour l'application et le suivi des Programmes et activités ayant vocation à transformer le secteur de l'élevage;

SUR RECOMMANDATION de la Réunion des Ministres en charge de l'élevage de la CEDEAO qui s'est tenue le 10 Mars 2010 à Bamako.

EDICTE:

Article 1 : Adoption

Le Plan d'Actions stratégique pour le développement et la transformation de l'élevage en Afrique de l'Ouest joint en annexe au présent Règlement est adopté.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre

1. La Commission de la CEDEAO prend toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du Plan d'Actions stratégique pour le développement et la transformation de l'élevage en Afrique de l'Ouest tel que adopté est mis en œuvre par la Commission de la CEDEAO.

Le Commissaire en charge de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources en eau, agissant par délégation du Président de la Commission de la CEDEAO en assure la supervision.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur et publication

Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres, sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel dans le même délai.

FAIT A ABUJA, LE 19 AOUT 2011

POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,


S.E. OLUGBENGA ASHIRU

REGLEMENT C/REG.5/08/11 PORTANT DENOMINATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE PREPARATION ET DE DEVELOPPEMENT DES PROJETS D'INFRASTRUCTURES DE LA CEDEAO (PPDU)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'article 28 dudit Traité relatives à la coordination et à l'harmonisation des politiques et programmes dans les domaines de l'énergie;

VU les dispositions de l'article 32 dudit Traité relatives à la coordination et à l'harmonisation des politiques et programmes dans les domaines des transports;

VU le Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du Prélèvement Communautaire;

VU l'Acte additionnel A/SA.6/01/08 portant amendement de la Décision A/DEC.9/01/06 sur l'affectation des ressources du prélèvement communautaire aux institutions de la Communauté;

VU le Règlement C/REG.9/12/99 portant approbation de la restructuration du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO en vue de le rendre plus opérationnel et poursuivre les objectifs de la CEDEAO et du NEPAD pour combler les attentes des Etats membres ;

VU le Règlement n° C/REG.18/01/05 du 18 Janvier 2005 relatif à la création au sein du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO d'une Unité de Développement et de mise en œuvre des projets (PDIU) chargée du développement et de l'exécution des projets d'Infrastructures du NEPAD ;

AYANT A L'ESPRIT que le terme PPDU est couramment utilisé par les différents acteurs intervenant dans le secteur des infrastructures et que ce terme peut être retenu comme dénomination de l'Unité pour la Préparation et le Développement des Projets;

CONSTATANT que la dénomination du PDIU s'est transformée en PPDU pour cause de changement partiel de missions et d'attributions de l'Unité;

DESIREUX dès lors de procéder par le présent le Règlement à la modification des dispositions des Règlements C/REG.18/01/05 du 18 Janvier 2005 en vue d'en assurer la cohérence avec les textes instituant le PPDU ;

VU le Règlement C/REG.18/11/08 du 29 Novembre 2008 relocalisant la Cellule de Préparation et de Développement des Projets (CPDP) à la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO et créant le Fonds des Infrastructures pour le financement des activités de la Cellule;

CONSIDERANT qu'il est impérieux de définir l'organisation, les attributions et le fonctionnement du PPDU pour assurer le démarrage de ses activités;

CONSIDERANT qu'il a été mis en place, dès la création du PPDU, un Groupe de Travail composé de la CEDEAO et des partenaires techniques et financiers, lequel Groupe a réaffirmé l'importance de l'autonomie de l'Unité;

DESIREUX d'adopter les règles nécessaires à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement du PPDU ;

SUR RECOMMANDATION de la neuvième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 20 mai 2011;

EDICTE:

CHAPITRE1 : DENOMINATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU PPDU

Article 1 er : Définitions

Aux fins du présent Règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots ou expressions suivantes, ont le sens indiqué ci-après:

« Traité » signifie le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Cotonou le 24 juillet 1993 et tous ses amendements;

« CEDEAO » désigne la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, sa Commission établis sous l'Article 2 du Traité Révisé de la CEDEAO de 1993 ;

« Unité » désigne « Unité de Préparation et de Développement des Projets »;

« Communauté » désigne la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest visée à l'article 2 du Traité Révisé de la CEDEAO ;

« Commission » désigne la Commission de la CEDEAO créée par l'article 17(nouveau) du Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 amendant le Traité Révisé;

« Directeur (trice) » désigne le Directeur (trice) du PPDU ;

« Etats Membres » désigne les Etats membres de la CEDEAO ;

« Conseil des Ministres » désigne le Conseil des Ministres de la Communauté tel que créé par l'article 10 du traité Révisé de la CEDEAO ;

« NEPAD » signifie New Partnership for Africa's Development

« Partenaires techniques et financiers » signifie les bailleurs de fonds, partenaires au développement qui apportent leur appui aux activités du PPDU sous forme de financement, d'assistance technique ou de renforcement des capacités;

Fonds Consultatif (FC) désigne le Fonds de soutien au secteur public ou dans certains cas le secteur privé en partenariat avec le public

Fonds pour les Promoteurs Privés d'Infrastructures (FPPI) désigne le Fonds destiné au financement des opérations de préparation des projets du secteur privé.

Parties prenantes: désigne les toutes entités qui bénéficient des activités du PPDU ou ayant fourni une contribution financière et/ou une assistance technique dans le cadre des activités du PPDU

Article 2 : Dénomination

1. L'Unité pour le Développement et la mise en œuvre des Projets d'Infrastructures du NEPAD (PDIU) créée au sein de la Commission de la CEDEAO prend l'appellation, Unité de Préparation et de Développement des Projets (PPDU)
2. Le PP DU est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière nécessaires pour l'exercice de ses missions.

Article 3: Missions et Attributions du PPDU

1. Le PPDU a pour mission: la préparation et le développement des projets d'infrastructures d'intégration régionale au sein des Etats membres de la CEDEAO ;
 - la gestion du Fonds des Infrastructures pour la préparation des projets;
 - la promotion des partenariats public-privé dans le financement des investissements et de gestion des projets dans l'espace CEDEAO ;
 - toutes autres missions qui lui seront assignées par ses organes délibérants.
2. A cette fin, il est chargé de :

- a) identifier, sélectionner et prioriser les projets d'infrastructures d'intégration régionale en consultation avec la Commission de la CEDEAO, les Etats Membres et le Secteur Privé;
- b) mobiliser les ressources nécessaires pour la préparation et le développement des projets d'infrastructures;
- c) conduire les études et activités nécessaires de préparation et de développement des projets d'infrastructures en vue de les rendre bancables;
- d) créer un environnement plus attractif en matière de financement et d'investissement des projets d'infrastructures régionales;
- e) gérer le Fonds des Infrastructures, et tous autres fonds mis à sa disposition pour la mise en œuvre des projets du NEPAD;
- f) servir de point focal régional en assurant le renforcement des capacités des structures nationales similaires au sein des Etats membres de la CEDEAO ;
- g) négocier et conclure des accords de coopération et/ou de partenariat avec les institutions régionales, sous-régionales en matière de préparation et développement des projets d'infrastructures;
- h) suivre et évaluer l'exécution des projets qu'il supporte.

Article 4 : Les Organes de Gouvernance du PPDU

Les organes du PPDU sont:

- le Comité de Pilotage;
- la Direction du PPDU

Article 5 : Composition et attributions du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est l'organe d'orientation stratégique et de décisions du PPDU.

1. Composition du Comité de Pilotage

- a) Le Comité de Pilotage est composé de neuf (09) membres représentant les parties prenantes du PPDU. Sa composition est la suivante:
 - i. Deux (02) Représentants de la Commission de la CEDEAO ;

- ii. Un (01) Représentant de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) ;
- iii. Deux (02) membres représentant les Etats membres de la CEDEAO ;
- iv. Trois (03) membres représentant les Partenaires Techniques et Financiers;
- v. un (01) membre représentant le Secteur Privé;
- b) La Présidence du Comité de Pilotage est assurée par l'un des Représentants de la Commission de la CEDEAO. Le Vice-président est élu par ses pairs
- c) Les membres du Comité de Pilotage sont des personnes reconnues pour leurs compétences techniques et managériales.
- d) Le Directeur du PPDU assiste aux sessions du Comité de Pilotage sans voix délibérative

2. Attributions du Comité de Pilotage

Le Comité de pilotage a pour attributions de :

- a) Proposer périodiquement pour adoption par les instances statutaires de la CEDEAO, la mission globale et la politique de gestion du PPDU ;
- b) approuver la stratégie opérationnelle du PPDU ainsi que leur mise à jour;
- c) nommer les commissaires aux comptes, faire la revue et approuver les bilans comptables annuels;
- d) approuver le plan de travail annuel et le budget d'exploitation soumis par la Direction du PPDU ;
- e) approuver l'organigramme fonctionnel du PPDU ;
- f) nommer le Directeur, évaluer ses performances et mettre fin à ses fonctions si besoin est;
- g) approuver la proposition de nomination des Cadres Supérieurs de Direction;
- h) autoriser les demandes pour le Fonds Consultatif (FC) et le Fonds pour les Promoteurs Privés d'Infrastructures (FPPI) ;
- i) approuver les soumissions de la Direction du PPDU pour la distribution/répartition des Fonds FC et FPPI.;

- j) approuver les engagements et les dépenses du Fonds Consultatif (FC) et du Fonds des Promoteurs Privés des Infrastructures (FPPI);
- k) approuver le plan de la gestion du risque, l'audit financier et les procédures de contrôle du PPDU ;
- 1) Approuver le règlement intérieur et les manuels de procédures comptables, financières, administratives et en gestion des ressources humaines;
- m) suivre la performance du PPDU, conformément à ses missions;
- n) Effectuer de temps à temps la revue de performance du PPDU et faire des recommandations aux Autorités Statutaires de la CEDEAO. La périodicité de la revue doit être spécifiée dans le Manuel des procédures.

Article 6 : Fonctionnement du Comité de Pilotage

- a) Le Comité de Pilotage se réunit en sessions ordinaires deux (2) fois par année civile. Le Comité de Pilotage peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin entre deux sessions ordinaires en cas de besoin sur convocation de Son Président ou sur proposition d'au moins deux tiers(2/3) de ses membres. Au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion, le Président adresse une notification écrite à chaque membre.
- b) Le Vice-président supplée le Président dans les conditions suivantes:
 - à la demande du Président; ou
 - dans le cas où le Président est dans l'incapacité de remplir ses fonctions;
- c) En cas de vacance de la Vice-présidence, le Président désigne provisoirement un Membre du Comité de Pilotage comme Vice-président jusqu'à la prochaine réunion du Comité où un nouveau Vice-président est désigné.
- d) La présence des deux tiers (2/3) membres du Comité de Pilotage constitue un quorum. Les décisions du Comité de Pilotage sont prises à la majorité simple des membres présents et votants. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.
- e) Les délibérations du Comité de Pilotage sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Rapporteur de séance désigné.

- f) La Direction du PPDU assure le Secrétariat du Comité de Pilotage.
- g) Les membres du Comité de Pilotage reçoivent des jetons de présence tels que prévus dans les Manuels de Procédures du PPDU mentionnés dans l'Article 9 de ce Règlement . Ils sont pris en charge par le Budget du PPOU lors de ses sessions.
- h) Le Comité de Pilotage peut mettre en place des comités techniques en cas de besoin.

Article 7 : Election et mandat, démission et révocation, vacance de poste du Comité de Pilotage

1. Election et mandat

- a) En dehors des Représentants de la Commission de la CEOEAO et de la BIOC, les membres du Comité de Pilotage sont nommés pour un mandat de quatre (04) ans non renouvelable, prenant effet à compter de la date de leur nomination.
- b) Les Représentants de la Commission de la CEDEAO sont désignés esqualités: il s'agit des Commissaires Chargés des Infrastructures et des Finances ou leurs Représentants.
- c) Le Représentant de la BIOC est désigné esqualités: il s'agit du Vice Président Chargé des Opérations ou son Représentant.
- d) La désignation des membres représentant les Etats se fait de façon consensuelle entre les Etats membres de la CEDEAO sur une base rotative de deux ans.
- e) Sans préjudice des dispositions de l'Article 11.2 de ce Règlement, la procédure de désignation des membres du Comité de Pilotage de chaque groupe des parties prenantes à l'exception des Représentants de la CEDEAO et de la BIOC, est définie dans une règlement adopté par le Comité de Pilotage tel que stipulé à l'Article 3.2.

2. Démission et révocation

- a) Toute démission d'un membre du Comité de Pilotage est notifiée dans un délai de quinze (15) jours au Président du Comité qui en informera les autres membres.
- b) Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du Comité de Pilotage en cas de manquement, de faute grave, absence injustifiée répétée des sessions du Comité ou de condamnation pénale conformément aux dispositions du règlement intérieur du Comité de Pilotage.

Comité ou de condamnation pénale conformément aux dispositions du règlement intérieur du Comité de Pilotage.

- c) En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du Comité de Pilotage, il est pourvu à son remplacement sans préjudice de la composition du Comité de Pilotage.
3. Vacance de poste En cas de vacance de poste en cours de mandat du siège d'un membre du Comité de Pilotage, le Président du Comité prendra toutes les mesures nécessaires pour son remplacement sans préjudice de la composition du Comité de Pilotage.

Article 8 : Direction du PPDU

1. Attributions du Directeur du PPDU

Le Directeur a pour mission de :

- a) agir en tant que représentant principal du PPDU en communiquant avec toutes les principales parties prenantes;
- b) mettre en œuvre les décisions du Comité de Pilotage;
- c) représenter le PPDU dans tous les actes civils et agir comme son représentant légal;
- d) initier et conduire le recrutement du personnel conformément à l'organigramme et aux procédures en la matière et adoptés par le Comité de Pilotage ;
- e) organiser et coordonner l'ensemble des activités du PPDU ;
- f) gérer le patrimoine de l'Unité;
- g) signer des contrats dans la limite acceptée par le Comité de Pilotage;
- h) ordonner les dépenses dans la limite fixée par le Comité de Pilotage;
- i) recruter des experts et consultants pour des prestations liées au bon fonctionnement de l'Unité en fonction des plans de charges du personnel affecté;
- j) diriger et encadrer le personnel du PPDU dans le cadre de ses opérations quotidiennes, et rendre compte au Comité de Pilotage;
- k) assurer une bonne image de l'Unité par la qualité des projets présentés;
- l) exécuter toute autre mission qui lui est assignée par le Comité de Pilotage.

2. Recrutement du Directeur

- a) Le profil et le grade requis pour le poste de Directeur du PPDU sont déterminés par le Comité de Pilotage qui en adopte les Termes de Référence.
- b) Le recrutement du Directeur du PPDU est effectué de manière transparente selon une procédure de sélection compétitive par appel international à candidatures et ouvert seulement aux Ressortissants des Etats membres de la CEDEAO.
- c) Le Directeur du PPDU est recruté pour ses compétences et expériences en matière de gestion des projets d'infrastructures tels que définis dans le profil du poste.
- d) En collaboration avec le Comité des Ressources Humaines approprié de la Commission de la CEDEAO, trois (3) membres du Comité de Pilotage participent au processus de sélection pour le choix du Directeur.
- e) Le Directeur du PPDU est nommé par le Comité de Pilotage pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une seule fois.
- f) Les salaires et émoluments du Directeur du PPDU sont déterminés par le Comité de Pilotage et doivent être compétitifs par rapport aux institutions comparables.
- g) Le renouvellement du mandat du Directeur est subordonné à l'évaluation de ses performances par le Comité de Pilotage. Le Comité de Pilotage se prononce sur la prorogation ou non du mandat du Directeur suite aux résultats de l'évaluation.

Article 9: Le Personnel du PPDU

Le personnel du PPDU est composé du Directeur, d'un personnel technique et d'un personnel administratif recrutés conformément à l'organigramme et aux règlements du personnel du PPDU adopté par le Comité de Pilotage.

Le recrutement se fait en collaboration avec le Comité des Ressources Humaines approprié de la Commission de la CEDEAO.

Article 10 : Règlement intérieur et Manuels de procédures

Les règles de fonctionnement du PPDU sont contenues dans des manuels de procédures et d'opérations adoptés par le Conseil des Ministres de la CEDEAO sur recommandations du Comité de Pilotage. Le Comité de Pilotage adopte son propre Règlement intérieur.

Article 11 : Communication

Le PPDU mène une politique de communication pour assurer la promotion et la transparence de ses activités. Le PPDU publie annuellement un rapport d'activités.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 12 : Financement du PPDU et Utilisation des Fonds

1. Le financement du PP DU est assuré par des contributions provenant des parties prenantes. Ces fonds collectés seront utilisés pour financer:

- Le Fonds des Infrastructures;
- Le Budget de fonctionnement

2. Le Fonds des Infrastructures

Le Fonds des Infrastructures est assuré par deux types de Fonds: Le Fonds Consultatif (FC) et le Fonds pour les Promoteurs Privés d'Infrastructures (FPPI).

Les sources de financement sont:

- a) la Communauté;
- b) les bailleurs de fonds, donateurs, fondations et partenaires au développement;
- c) les mécanismes de partenariat entre les Secteurs Public et Privé;
- d) toutes autres sources.

2.1. Le Fonds Consultatif (FC)

Le Fonds Consultatif est destiné à apporter un soutien au secteur public en matière d'assistance technique pour la préparation et la négociation des projets d'infrastructures. Le Fonds apporte aussi son soutien au secteur public lors des phases de préparation et de négociation avec le secteur privé.

2.2. Le Fonds pour les Promoteurs Privés d'Infrastructures (FPPI)

a) Le FPPI apporte son soutien au développement de projets d'infrastructures dirigés par le secteur privé issus du partenariat public-privé.

2.3. Procédures communes aux deux fonds

- b) La répartition des Fonds est déterminée par le Comité de Pilotage.

c) La procédure d'utilisation ainsi que les critères d'accès aux Fonds Consultatif et Fonds pour les Promoteurs Privés d'Infrastructures sont élaborés par la Direction du PPDU et approuvés par le Comité de Pilotage.

d) Pour chacun des deux Fonds (FC et FPPI), il est procédé à des appels à propositions ouverts auprès des Gouvernements, du secteur privé des Etats membres de la CEDEAO pour l'octroi des subventions et/ou contributions aux coûts des projets d'infrastructures.

3. Budget de Fonctionnement

Le Budget de fonctionnement du PPDU est constitué des ressources telles que déterminées par les parties prenantes du PPDU.

4. Adoption du Budget du PPDU

Le budget du PPDU de l'année à venir est arrêté au dernier trimestre de l'année en cours par le Comité de Pilotage.

Article 13 : Règlement financier du PPDU

1. Le PP DU dispose d'un Règlement Financier et d'un Manuel de Procédures Comptable adoptés par le Comité de Pilotage.
2. Le Règlement Financier et le Manuel de Procédures Comptable doivent être en conformité avec les Règlements Financiers et Comptables de la Communauté.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14 : Dispositions transitoires

1.a. Pour un démarrage rapide des activités du PPDU, un personnel intérimaire sera recruté pour une période d'un an renouvelable. Ce recrutement du personnel se fait sous la supervision du Président de la Commission de la CEDEAO. Il est créé un Comité de recrutement composé des Représentants de la Commission de la CEDEAO (Département des Infrastructures, Direction des Ressources Humaines, etc), des partenaires techniques et financiers, et deux personnes ressources reconnues pour leur compétence en matière des infrastructures.

1. b. Le Comité sélectionne des candidats sur une base ouverte, transparente et compétitive ..
2. La désignation des membres du Comité de Pilotage se fait sous la supervision du Président de la Commission de la CEDEAO en concertation avec les parties prenantes.

3. Le Budget de Fonctionnement du PPDU de 8,864 millions US\$ adopté en Conseil des Ministres par Règlements C/REG.18/11 108 du 29 Novembre 2008 pour cinq ans sera reconduit pour cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent Règlement.
4. Le Fonds des Infrastructures démarre avec un montant de 10 millions US\$ conformément au Règlement C/REG.18/11/08 du 29 Novembre 2008 adopté par le Conseil des Ministres de la CEDEAO. Les autres besoins de financement des projets seront assurés par ce Fonds et par les Donateurs et Partenaires au Développement participant au financement du PPDU.

Article 15 : Dispositions finales

1. Le présent Règlement abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du Règlement C/REG.18/01 IOS du 18 janvier 2005 relatif à la création au sein du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO d'une Unité de mise en œuvre des projets d'infrastructures du NEPAD.
2. Il est publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans les trente (30) jours, après que la Commission le lui notifiera.

FAIT AABUJA, LE 19 AOUT 2011

POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,



S.E. OLUGBENGA ASHIRU

REGLEMENT C/REG.6/8/11 PORTANT APPROBATION DES ETATS FINANCIERS AUDITES DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2010

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté;

VU le Règlement C/REG.5/05/09 du 27 mai 2009 portant adoption du Règlement Financier des Institutions de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.1/07/10 en date du 2 juillet 2010 portant renouvellement du mandat du cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté;

VU le contrat entre la CEDEAO et le Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire relatif aux conditions de prestations de service du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté;

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire, sur les états financiers du Parlement de la Communauté pour l'exercice 2010

SUR RECOMMANDATION de la vingtième réunion du Comité d'audit qui s'est tenue à Abuja du 11 au 15 juillet 2011;

EDICTE

ARTICLE 1ER

Les états financiers audités de la Commission de la CEDEAO pour l'exercice 2010 sont approuvés.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 19 AOUT 2011

POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,



S.E. OLUGBENGA ASHIRU

REGLEMENT C/REG.7/8/11 PORTANT APPROBATION DES ETATS FINANCIERS DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE GERE PAR LACOMMISSION DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2010

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU

les dispositions de l'article 72 dudit Traité relatives au Prélèvement Communautaire ;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du Prélèvement Communautaire ;

VU la Décision A/DEC.1 0/11/03 relative au report au 1^{er} Juillet 2003 de la date d'entrée en vigueur du régime de plein droit du Prélèvement Communautaire ;

VU la Décision A/DEC.9/01/06 sur l'affectation des ressources du Prélèvement aux Institutions de la Communauté ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.6/01/08 portant amendement de la Décision A/DEC.9/01/06 sur l'affectation des ressources du Prélèvement Communautaire aux Institutions de la Communauté ;

VU la Résolution A/RES.1/8/97 relative à la mise en œuvre urgente du Prélèvement Communautaire ;

VU le Règlement C/REG.5/05/09 du 27 mai 2009 portant adoption du Règlement Financier des Institutions de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.1/07/10 en date du 2 juillet 2010 portant renouvellement du mandat du cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le contrat entre la CEDEAO et le Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire relatif aux conditions de prestations de service du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire, sur les états financiers du Parlement de la Communauté pour l'exercice 2010 ;

SUR RECOMMANDATION de la vingtième réunion du Comité d'audit qui s'est tenue à Abuja du 11 au 15 juillet 2011 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

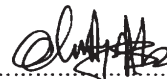
Les états financiers audités du Prélèvement Communautaire géré par la Commission de la CEDEAO pour l'exercice 2010 sont approuvés.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 19 AOÛT 2011

POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,



S.E. OLUGBE GA ASHIRU

REGLEMENT C/REG.8/8/11 PORTANT APPROBATION DES ETATS FINANCIERS AUDITES DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2010',

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté;

VU le Règlement C/REG.5/05/09 du 27 mai 2009 portant adoption du Règlement Financier des Institutions de la CEDEAO

VU la Décision A/DEC.1/07/10 en date du 2 juillet 2010 portant renouvellement du mandat du cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté;

vu le contrat entre la CEDEAO et le Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire relatif aux conditions de prestations de service du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire, sur les états financiers du Parlement de la Communauté pour l'exercice 2009 ;

SUR RECOMMANDATION de la vingtième réunion du Comité d'audit qui s'est tenue à Abuja du 11 au 15 juillet 2011 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Les états financiers audités du Parlement de la Communauté pour l'exercice 2010 sont approuvés.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 19 AOUT 2011

POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT



S.E. OLUGBENGA ASHIRU

REGLEMENT C/REG.9/8/11 PORTANT APPROBATION DES ETATS FINANCIERS AUDITES DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DELASANTE POUR L'EXERCICE 2010

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 75. du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté;

VU le Règlement C/REG.5/05/09 du 27 mai 2009 portant adoption du Règlement Financier des Institutions de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.1/07/10 en date du 2 juillet 2010 portant renouvellement du mandat du cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté;

VU le contrat entre la CEDEAO et le Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire relatif aux conditions de prestations de service du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté;

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire, sur les états financiers du Parlement de la Communauté pour l'exercice 2009;

SUR RECOMMANDATION de la vingtième réunion du Comité d'audit qui s'est tenue à Abuja du 11 au 15 juillet 2011 ;

EDICTE

ARTICLE 1ER

Les états financiers audités de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé pour l'exercice 2010 sont approuvés.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date

de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 19 AOUT 2011

POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT



S.E. OLUGBENGA ASHIRU

**REGLEMENT C/REG.10/8/11 PORTANT
APPROBATION DES ETATS FINANCIERS
AUDITES DU GROUPE INTER -
GOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE
BLANCHIMENT D'ARGENT (GIABA) POUR
L'EXERCICE 2010**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté;

VU la Décision A/DEC.1/07/10 en date du 2 juillet 2010 portant renouvellement du mandat du cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté;

VU la Décision A/DEC.9/12/99 relative à la création du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent ensemble avec ses statuts révisés ;

VU le Règlement C/REG.5/05/09 du 27 mai 2009 portant adoption du Règlement Financier des Institutions de la CEDEAO ;

VU le contrat entre la CEDEAO et le Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire relatif aux conditions de prestations de service du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté;

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire, sur les états financiers du Parlement de la Communauté pour l'exercice 2009;

SUR RECOMMANDATION de la vingtième réunion du Comité d'audit qui s'est tenue à Abuja du 11 au 15 juillet 2011 ;

EDICTE

ARTICLE 1ER

Les états financiers audités du GIABA pour l'exercice 2010 sont approuvés.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 19 AOUT 2011

POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,



S.E. OLUGBENGA ASHIRU

REGLEMENT C/REG.11/8/11 PORTANT APPROBATION DES ETATS FINANCIERS AUDITES DU CENTRE DE LA CEDEAO POUR LE DEVELOPPEMENT DU GENRE DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2010

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté;

VU la Décision A/DEC.16/01/03 portant transformation de l'Association Ouest Africaine des Femmes (WAMA) en Centre de la CEDEAO pour le Développement du Genre ;

VU la Décision A/DEC.1/07/10 en date du 2 juillet 2010 portant renouvellement du mandat du cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté;

VU le Règlement C/REG.5/05/09 du 27 mai 2009 portant adoption du Règlement Financier des Institutions de la CEDEAO ;

VU le contrat entre la CEDEAO et le Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire relatif aux conditions de prestations de service du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté;

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire, sur les états financiers du Centre de la CEDEAO pour le Développement du Genre de la Communauté pour l'exercice 2009;

SUR RECOMMANDATION de la vingtième réunion du Comité d'audit qui s'est tenue à Abuja du 11 au 15 juillet 2011 ;

EDICTE

ARTICLE 1ER

Les états financiers audités du Centre du Genre de la CEDEAO pour l'exercice 2010 sont approuvés.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 19 AOUT 2011

POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,



S.E. OLUGBENGA ASHIRU

REGLEMENT C/REG.12/8/11 PORTANT APPROBATION DES ETATS FINANCIERS AUDITES DU CENTRE REGIONAL POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES ET L'EFFICACITE ENERGETIQUE DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2010

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté;

VU la Décision A/DEC.1/07/10 en date du 2 juillet 2010 portant renouvellement du mandat du cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté;

VU la Décision A/DEC.9/12/99 relative à la création du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent ensemble avec ses statuts révisés ;

VU le Règlement C/REG.23/11/08 du 29 novembre 2008 portant création d'un Centre Régional pour les Energies Renouvelables et l'Efficacité Energétique de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG.5/05/09 du 27 mai 2009 portant adoption du Règlement Financier des Institutions de la CEDEAO ;

VU le contrat entre la CEDEAO et le Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire relatif aux conditions de prestations de service du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté;

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire, sur les états financiers du Parlement de la Communauté pour l'exercice 2009;

SUR RECOMMANDATION de la vingtième réunion du Comité d'audit qui s'est tenue à Abuja du 11 au 15 juillet 2011 ;

EDICTE

ARTICLE 1ER

Les états financiers audités du Centre de la CEDEAO pour les Energies Renouvelable sont pour l'exercice 2010 sont approuvés.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 19 AOÛT 2011

POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,


S.E. OLUGBENGAASHIRU

REGLEMENT C/REG.13/8/11 APPROUVANT LE TAUX DEL'INDEMNITE DE RESPONSABILITE A VERSER AUX AUDITEURS INTERNES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO, tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Règlement C/REG.11/01/05 relatif au paiement d'une indemnité de responsabilité aux Comptables et Caissiers/Commis aux avances des Institutions de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG.32/12/07 du 15 décembre 2007 définissant les fonctions du Commissaire chargé de l'Administration et des Finances, du Contrôleur Financier et de l'Auditeur Interne en Chef;

VU le Règlement C/REG.5/05/09 du 27 mai 2009 portant adoption du Règlement Financier des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

CONSIDERANT que la soixante cinquième session du Conseil des Ministres s'est penchée sur la question de l'absence d'un taux fixe d'indemnité de responsabilité aussi bien pour les Contrôleurs de gestion que les Auditeurs Internes et a décidé de l'allocation de 15% pour les professionnels et de 10% des services généraux;

CONSIDERANT que le Règlement C/REG.20/11/10 n'approuve que l'indemnité de responsabilité à verser aux Contrôleurs de Gestion, alors qu'il devait inclure les Auditeurs Internes, que le Règlement C/REG.20/11/10 n'approuve que l'indemnité de responsabilité à verser aux Contrôleurs de Gestion, alors qu'il devait inclure les Auditeurs Internes,

RAPPELANT que la justification du paiement de l'indemnité de responsabilité est basée sur les responsabilités qui incombent à l'Auditeur Interne et par extension aux Auditeurs Internes afin de réparer tout ou partie d'un quelconque préjudice subi par les Institutions de la CEDEAO du fait des graves manquements dont ils sont responsables en accomplissant leur travail;

CONSIDERANT le poids des responsabilités qui leur sont confiées;

DESIREUX d'autoriser le versement d'une indemnité de responsabilité auxdits Auditeurs Internes au même taux que celui des Comptables Professionnels et des Contrôleurs de gestion des Institutions de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la huitième réunion du Comité de l'Administration et des Finances tenue à Abuja du 26 au 31 octobre 2010 ;

EDICTE

ARTICLE 1ER

Il est approuvé par le présent Règlement, le versement d'une indemnité de responsabilité aux Auditeurs Internes des Institutions de la Communauté.

ARTICLE 2:

L'indemnité de responsabilité citée à l'Article 1er ci-dessus sera calculée au taux de 15% du salaire de base pour le personnel professionnel et 10% pour les agents des services généraux;

ARTICLE 3 :

Lepaiement de l'indemnité de responsabilité approuvé à un effet rétroactif à compter du 1er août 2011.

ARTICLE 4:

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT AABUJA, LE 19 AOUT 2011

POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,



S.E. OLUGBENGA ASHIRU

DIRECTIVE C/DIR/1/08/11 PORTANT LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE DANS L'ESPACE DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les articles 27, 32 et 33 dudit Traité relatifs à la science et à la technologie, et aux domaines des communications et des télécommunications;

VU l'article 57 dudit Traité relatif à la coopération judiciaire et juridique qui prescrit que les Etats membres s'engagent à promouvoir la coopération judiciaire en vue d'harmoniser les systèmes judiciaires et juridiques;

vu l'Acte additionnel A/SA 1/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC);

VU l'Acte Additionnel A/SA.1/01/1 0 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace CEDEAO ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.2/01/10 relatif aux transactions électroniques dans l'espace CEDEAO ;

VU la Convention A/P1/7/92 de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire en matière pénale;

VU la Convention A1P1/8/94 de la CEDEAO relative à l'Extradition;

VU l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les Etats membres de la CEDEAO qui prescrit la mise en commun des compétences et partage d'expérience par les services de sécurité en vue d'accélérer de façon efficace les enquêtes policières;

CONSIDERANT que l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication entre autres l'Internet ou la cybernétique a engendré la recrudescence d'actes répréhensibles de tous ordres;

NOTANT que la cybercriminalité est un phénomène nouveau qui nécessite la définition des infractions spécifiques, lesquelles doivent être rattachées consubstantiellement aux infractions classiques, tels que le vol, l'escroquerie, le recel, le chantage en raison de la nature du préjudice causé au moyen de l'utilisation de l'Internet ;

CONSCIENT que les actes répréhensibles commis au moyen de 'Internet nécessitent donc une qualification au plan légal et une répression appropriée en raison de la gravité des préjudices qu'ils engendrent;

DESIREUX d'adopter un cadre de répression pénale en vue de lutter efficacement contre la cybercriminalité, ainsi que de permettre une coopération diligente et viable à l'échelle internationale;

APRES AVIS du Parlement de la CEDEAO en date du 23 Mai 2009;

PRESCRIT:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier:

Définitions

Au sens de la présente Directive, les expressions ci-dessous sont définies comme suit:

communication électronique: toute mise à disposition au public ou à une catégorie du public par un procédé de communication électronique ou magnétique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature;

données informatiques: toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique;

raciste et xénophobe en matière de TIC: tout écrit, toute image ou toute autre représentation d'idées ou de théories qui préconise ou encourage la haine, la discrimination ou la violence contre une personne ou un groupe de personnes, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance, de l'affiliation ou de l'origine nationale ou ethnique ou de la religion, dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou à l'autre de ces éléments ou incite à de tels actes;

mineur: toute personne âgée de moins de dix huit (18) ans au sens de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant;

pornographie infantile: toute donnée quelle qu'en soit la nature ou la forme représentant de manière visuelle un mineur se livrant à un agissement sexuellement explicite ou des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite;

système informatique: tout dispositif isolé ou non, tout ensemble de dispositifs interconnectés assurant

en tout ou partie, un traitement automatisé de données en exécution d'un programme.

Technologies de l'information et de la communication (TIC):

technologies employées pour recueillir, stocker, utiliser et envoyer des informations et incluant celles qui impliquent l'utilisation des ordinateurs ou de tout système de communication y compris de télécommunication.

Article 2. Objet

La présente Directive a pour objet d'adapter le droit pénal de fond et la procédure pénale des Etats Membres de la CEDEAO au phénomène de la cybercriminalité.

Article 3: Champ d'application

La présente Directive s'applique à toutes les infractions relatives à la cybercriminalité dans l'espace CEDEAO, ainsi qu'à toutes les infractions pénales dont la constatation requiert la collecte d'une preuve électronique.

CHAPITRE II

INFRACTIONS SPECIFIQUES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Constituent des infractions au sens de la présente Directive:

Article 4: Accès frauduleux à un système informatique

Le fait pour toute personne d'accéder ou de tenter d'accéder frauduleusement à tout ou partie d'un système informatique.

Article 5: Maintien frauduleux dans un système informatique

Le fait pour toute personne de se maintenir ou de tenter de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système informatique.

Article 6: Entrave au fonctionnement d'un système informatique

Le fait pour toute personne d'entraver, de fausser, de tenter d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système informatique.

Article 7: Introduction frauduleuse de données dans un système informatique

Le fait pour toute personne d'introduire ou de tenter d'introduire frauduleusement des données dans un système informatique.

Article 8: Interception frauduleuse de données informatiques

Le fait pour toute personne d'intercepter ou de tenter d'intercepter frauduleusement par des moyens techniques des données informatiques lors de leur transmission non publique à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système informatique.

Article 9 Modification frauduleuse de données informatiques

Le fait pour toute personne d'endommager ou de tenter d'endommager, d'effacer ou tenter d'effacer, de détériorer ou de tenter de détériorer, d'altérer ou de tenter d'altérer, de modifier ou de tenter de modifier frauduleusement des données informatiques.

Article 10: Falsification de données informatiques

Le fait pour toute personne de produire ou de fabriquer un ensemble de données numérisées par l'introduction, la suppression ou l'effacement frauduleux de données informatiques stockées, traitées ou transmises par un système informatique, engendrant des données contrefaites, dans l'intention qu'elles soient prises en compte ou utilisées à des fins légales comme si elles étaient originales.

Article 11: Fraude informatique

Le fait pour toute personne d'obtenir frauduleusement, pour soi-même ou pour autrui, un avantage matériel ou économique par l'introduction, l'altération, l'effacement ou la suppression de données informatiques ou par toute forme d'atteinte au fonctionnement d'un système informatique.

Article 12: Traitement frauduleux de données à caractère personnel

Le fait pour toute personne, même par négligence, de procéder ou faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans avoir respecté les formalités préalables à leur mise en oeuvre telles que prescrites par la loi sur les données à caractère personnel prévue à cet effet dans chaque Etat Membre.

Article 13: Usage de données falsifiées

Le fait pour toute personne, en connaissance de cause, de faire usage de données falsifiées.

Article 14: Disposition d'un équipement pour commettre des infractions

Le fait pour toute personne, sans motif légitime de produire, de vendre, d'importer, de détenir, de diffuser, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un programme informatique, tout dispositif, donnée, un mot de passe, un code d'accès ou des données informatiques similaires adaptées pour commettre des infractions telles que définies par la présente Directive

Article 15: Participation à une association formée ou à une entente en vue de commettre des infractions informatiques

Le fait pour toute personne de participer à une association formée ou à une entente établie en vue de préparer ou de commettre une ou plusieurs des infractions prévues dans la présente Directive.

Article 16: Production d'une image ou d'une représentation à caractère pornographique infantile

Le fait pour toute personne de produire, d'enregistrer, d'offrir, de mettre à disposition, de diffuser, de transmettre une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile par le biais d'un système informatique.

Article 17: Importation ou exportation d'une image ou d'une représentation à caractère pornographique infantile

Le fait pour toute personne de se procurer ou de procurer à autrui, d'importer ou de faire importer, d'exporter ou de faire exporter une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile par le biais d'un système informatique.

Article 18: Possession d'une image ou d'une représentation à caractère pornographique infantile

Le fait pour toute personne de posséder une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile dans un système informatique ou dans un moyen quelconque de stockage de données informatiques.

Article 19: Facilitation d'accès à des images, des documents, du son ou une représentation présentant un caractère de pornographie à un mineur

Le fait pour toute personne de faciliter l'accès à des images, des documents, du son ou une représentation présentant un caractère de pornographie à un mineur.

Article 20: Disposition d'écrits ou d'images de nature raciste ou xénophobe par le biais d'un système informatique

Le fait pour toute personne de créer, de télécharger, de diffuser ou de mettre à disposition sous quelque forme que ce soit des écrits, des messages, des photos, dessins ou toute autre représentation d'idées ou de théories, de nature raciste ou xénophobe, par le biais d'un système informatique.

Article 21: Menace par le biais d'un système informatique

Toute menace commise par le biais d'un système informatique, de commettre une infraction pénale, envers une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance, la filiation, la religion, l'origine nationale ou ethnique, dans la mesure où cette appartenance sert de prétexte à une telle menace.

Article 22: Injure commise par le biais d'un système informatique

Toute injure commise par le biais d'un système informatique envers une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, la religion, la filiation dans la mesure où cette appartenance sert de prétexte à une telle injure.

Article 23: Négationnisme

Tout fait intentionnel de nier, d'approuver ou de justifier par le biais d'un système informatique, des actes constitutifs de génocide ou de crimes contre l'humanité.

CHAPITRE III:**ADAPTATION DES INFRACTIONS CLASSIQUES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION****Article 24: Circonstances aggravantes**

Le fait d'utiliser les TIC ou d'agir en bande organisée en vue de commettre des infractions de droit commun comme le vol, l'escroquerie, le recel, l'abus de confiance, l'extorsion de fonds, le terrorisme, le blanchiment de capitaux constitue une circonstance aggravante de ces infractions au sens de la présente Directive.

Article 25: Atteinte portant sur les logiciels et programmes informatiques

Constitue une infraction, au sens de la présente Directive, le fait de commettre un vol, une, escroquerie, un recel, un abus de confiance, une extorsion de fonds, un acte de terrorisme, ou une contrefaçon portant les données informatiques, les logiciels et les programmes.

Article 26: Infractions de presse commises par des moyens de communication électronique

Les infractions de presse commises par un moyen de communication électronique au sens de la présente Directive, sont soumises aux dispositions relatives aux infractions de presse applicables dans les Etats membres.

Article 27: Responsabilité pénale des personnes morales autres que publiques

Toute personne morale à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, est tenue pour responsable des infractions prévues par la présente Directive, lorsqu'elles sont commises pour son compte par ses représentants. La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

CHAPITRE IV:**SANCTIONS****Article 28: Peines principales**

1. Les Etats membres sanctionnent les faits infractionnels prévus par la présente Directive. Les sanctions sont proportionnées et dissuasives.

2. Toute personne morale déclarée responsable au sens de la présente Directive, est passible de peines proportionnées et dissuasives, qui comprennent des amendes pénales et civiles.

Article 29: Peines complémentaires

1. En cas de condamnation pour une infraction commise par le biais d'un support de communication électronique, la juridiction de jugement compétente peut prononcer des peines complémentaires.

2. En cas de condamnation, la juridiction compétente peut prononcer la confiscation des matériels, des équipements, des instruments, des programmes informatiques ou des données ainsi que des sommes ou produits résultant de l'infraction et appartenant au condamné.

3. Les décisions de condamnation sont publiées dans le journal officiel des Etats membres et sur un support électronique aux frais du condamné.

CHAPITRE V:**REGLES DE PROCEDURE****Article 30: Perquisition ou accès à un système informatique**

Les autorités nationales compétentes peuvent opérer des perquisitions ou saisies ou accéder à tout système informatique pour la manifestation de la vérité

Toutefois, lorsque la saisie du support électronique ne paraît pas souhaitable, les données, de même que celles qui sont nécessaires à la compréhension du système, font l'objet de copies sur des supports de stockage informatique et sont placés sous scellés.

Article 31: Conservation rapide des données informatiques archivées

Si les nécessités de l'information l'exigent et lorsqu'il y a des raisons de craindre la disparition des données informatiques archivées valant preuve, l'autorité compétente fait injonction à toute personne de conserver et de protéger dans le secret l'intégrité des données en sa possession. ou sous son contrôle, dans un délai déterminé par chaque Etat membre.

Article 32: Mode de preuve:

L'écrit électronique est admis comme preuve en matière d'infraction à condition que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Article 33: Coopération judiciaire

1. Lorsqu'ils sont saisis par un autre Etat membre, les Etats membres doivent coopérer à la recherche et à la constatation de toutes les infractions pénales prévues ou définies par la présente Directive ainsi qu'à la collecte de preuves sous forme électronique se rapportant à une infraction pénale.

2. Cette coopération est mise en oeuvre dans le respect des instruments internationaux pertinents et des mécanismes sur la coopération internationale en matière pénale.

CHAPITRE VI:**DISPOSITIONS FINALES****Article 34: Publication**

La présente Directive sera publiée par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date

de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre, dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

Article 35: Mise en oeuvre

1. Les Etats Membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive au plus tard le 1er janvier 2014.

2. Lorsque les Etats Membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1 du présent article, celles-ci contiennent une référence à présente Directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

3. Les Etats Membres communiquent à la Commission de la CEDEAO les mesures ou dispositions qu'ils adoptent pour se conformer à la présente Directive.

4. Les Etats Membres de la Communauté notifient les difficultés de mise en oeuvre de la présente Directive au Président de la Commission qui en fait rapport au Conseil des Ministres, qui, à son tour, prend les mesures appropriées en vue d'assurer la mise en oeuvre effective de la présente Directive.

FAIT AABUJA, LE 19 AOUT 2011

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT,



S.E. OLUGBENGA ASHIRU

DECISION C/AHSG.1/09/11 SUR LES MESURES A PRENDRE POUR FAIRE FACE A LA SITUATION SECURITAIRE EN COTE D'IVOIRE, AU LIBERIA ET DANS LE CORRIDOR DE LA FRONTIERE ENTRE CE.S DEUX ETATS MEMBRES

LE PRESIDENT DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

Vu les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

Vu l'article 9 nouveau du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé par l'article 1 de l'Acte Additionnel A/SA.3/01/10 sur le Régime légal des Actes de la Communauté qui stipule que la Conférence prend des décisions qui s'appliquent aux parties intéressées;

Vu la Décision A/DEC.2/07/10 du 2 juillet 2010 portant adoption des Règles et Procédures de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

Vu le paragraphe 3 de l'article 13 des Règles et Procédures de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui stipule qu'entre deux sessions, le Président exerce les pouvoirs dévolus à la Conférence et agit en son nom et pour son compte;

Rappelant la décision de la trente-neuvième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Abuja les 23 et 24 mars 2011, renouvelant jusqu'au 31 décembre 2011, le mandat de la République Fédérale du Nigeria en sa qualité de Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

Considérant que la zone frontalière entre la Côte d'Ivoire et le Libéria est marquée par la présence de mercenaires et de bandits armés et est en proie à une circulation incontrôlée d'armes légères et de petit calibre;

Considérant que lesdites armes sont utilisées pour terroriser la population civile et commettre des crimes à la frontière;

Constatant que plus d'un million de ressortissants de la Côte d'Ivoire et du Libéria ont été déplacés à l'intérieur de leurs propres pays en raison d'actes de violence, de vengeance et d'intimidation;

Constatant également qu'en raison de la durée des conflits en Côte d'Ivoire et au Libéria, des milliers de ressortissants de la Communauté ont été forcés de traverser les frontières pour chercher refuge dans les pays voisins;

Conscient que la CEDEAO travaille en étroite collaboration avec le Haut Commissariat des Nations pour les Réfugiés (HCR) pour identifier de nouveaux Réfugiés et des personnes déplacées au niveau des Etats membres concernés en vue de gérer leur grave situation humanitaire;

Préoccupé par l'énorme défi humanitaire que devra relever la région pour nourrir plus d'un million de personnes par jour jusqu'à ce que la situation redevienne normale dans les Etats membres susmentionnés;

Encouragé par la volonté politique affichée de la Côte d'Ivoire et du Libéria pour réconcilier les opposants politiques et groupes ethniques dans le but de parvenir à une unité d'objectif et d'action dans les deux pays;

Conscient du fait que la Côte d'Ivoire et le Libéria ont déjà pris des mesures pour engager le processus de réconciliation nationale au nombre desquels la création de Commissions Vérité et Réconciliation (CVR);

Conscient également que la Côte d'Ivoire et le Libéria ont besoin d'une assistance substantielle de la CEDEAO et des partenaires extérieurs pour renforcer les efforts qu'ils déploient en vue de faire face aux conséquences résultant des conclusions des CVR;

Désireux de faire face à la grave situation sécuritaire de la Côte d'Ivoire et du Libéria et d'aider à stabiliser la zone frontalière entre ces deux Etats membres;

Sur recommandation du Mini-sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO tenu à Abuja le 10 septembre 2011;

DECIDE

Article 1

La Commission de la CEDEAO travaillera en étroite collaboration avec les forces de sécurité de la Côte d'Ivoire et du Libéria afin d'apporter un soutien additionnel aux efforts des Nations Unies.

Article 2

La Commission de la CEDEAO envisagera la possibilité de mettre au point une nouvelle alternative de sécurité avec la Côte d'Ivoire et le Libéria dans le cadre du mécanisme de la CEDEAO.

Article 3

Le Président de la Commission sollicitera l'assistance des Nations Unies afin de parvenir à :

1. Un déploiement d'efforts sécuritaires plus importants dans la région par les Nations Unies et une coopération plus grande entre la CEDEAO et les Nations Unies.
2. Une surveillance et un contrôle de la zone frontalière entre la Côte d'Ivoire et le Libéria par la MINUCI et la MINUL ainsi qu'une assistance technique pour les missions de maintien de la paix ;

3. Un environnement plus sécurisé propice à la tenue d'élections libres, justes et transparentes et à la libre circulation des personnes le long de la zone frontalière'

Article 4

1. Le Président de la Commission procédera à la nomination d'un Envoyé Spécial qui fera la liaison entre la Commission de la CEDEAO et ce pays et qui aidera notamment à surveiller les prochaines élections au Libéria
2. Le Président de la Commission engagera l'UNOWA afin qu'elle entreprenne avec la CEDEAO une mission au Libéria en vue de rencontrer tous les acteurs et de les sensibiliser sur la nécessité de leur collaboration pour la tenue des élections au Libéria.

Article 5

1. Le Président de la Commission intensifiera les efforts de la CEDEAO pour mobiliser et fournir aux réfugiés et aux personnes déplacées, l'assistance humanitaire le long de la frontière commune entre la Côte d'Ivoire et le Libéria
2. Le Président de la Commission de la CEDEAO veillera à collaborer davantage avec les agences des Nations Unies pour faciliter le retour et l'établissement des réfugiés et des personnes déplacées des deux Etats membres.

Article 6

1. La Commission de la CEDEAO accompagnera le gouvernement de la Côte d'Ivoire dans ses efforts visant à parvenir à la justice et à la réconciliation nationale.
2. La Commission aidera la Côte d'Ivoire dans l'identification et la fourniture d'experts, de consultants et d'autres appuis techniques/financier.

Article 7

La présente décision sera publiée par la Commission de la CEDEAO dans le journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président. Elle sera également publiée dans le journal officiel de chaque Etat membre dans le même délai de trente (30) jours après en avoir notifié la Commission.

FAIT A ABUJALE 10 SEPTEMBRE 2011



S.E. GOODLUCK EBELE JONATHAN (GCfr)

POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT

RECOMMANDATION C/REC.1/08/11 RELATIVE A L'HARMONISATION DES NORMES ET DES PROCEDURES DU CONTROLE DU GABARIT, DU POIDS ET DE LA CHARGE A L'ESSIEU DES VEHICULES LOURDS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES. DANS LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 32 du Traité portant adoption des politiques, des lois, et des règlements communs relatifs au transport et à la communication, visant à assurer l'intégration harmonieuse des infrastructures physiques, dans les Etats membres à promouvoir et à faciliter la circulation des personnes, des biens et des services dans la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.2/0S/81 relative à l'harmonisation des législations routières dans la Communauté ;

VU la Convention A/P2/S/82 du 29 mai 1982 de la CEDEAO relative aux Transports Routiers inter-Etats entre les Etats membres de la CEDEAO, définissant entre autres, la charge à l'essieu et le gabarit des véhicules ;

VU la Résolution C/RES.5/5/90 du 27 Mai 1990 invitant les Etats membres à mettre en place des ponts bascules et/ou peses essieux afin de permettre le contrôle effectif de tonnage transporté et de la charge maximale à l'essieu ;

VU la Décision C/DEC.7/7/91 du 3 juillet 1991 relative à la réglementation de la circulation routière sur la base de la charge à l'essieu de 11,5 tonnes pour la protection des infrastructures routières et des véhicules de transports routier, notamment son annexe qui prévoit à terme une harmonisation des sanctions à l'encontre des contrevenants ;

VU la Décision A/DEC.2/8/94 relative au Programme Communautaire sur la sécurité routière et la prévention des accidents dans les Etats Membres de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.6/7/96 du 27 juillet 1996 fixant les normes de dimensionnement pour la construction des routes communautaires ;

CONSIDERANT le Règlement N° 14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relatif à l'harmonisation des normes et des procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats Membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);

CONSIDERANT la Résolution N° 2 de la Réunion des Ministres du Transports de la CEDEAO tenue à Yamoussoukro en Cote d'Ivoire le 5 juin 2009, relative à la mise en oeuvre de la réglementation sur le Contrôle de la charge à l'essieu;

CONSIDERANT la feuille de route de mars 2010 relative à la suppression de la surcharge, adoptée par les Ministres chargés des Infrastructures et des Transports des Etats Membres de l'UEMOA et du Ghana;

DETERMINE à mieux préserver le patrimoine routier des Etats Membres;

DESIREUX d'harmoniser entre les Etats Membres de la Communauté, les normes et les procédures de contrôle de gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises;

Sur recommandation de la Réunion des Ministres des Infrastructures et des Transports tenue à Accra, le 1^{er} avril 2011,

Après avis du Parlement communautaire;

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement d'adopter le projet d'Acte Additionnel relative à l'Harmonisation des Normes et des Procédures de Contrôle du Gabarit, du Poids et de la Charge à L'essieu des véhicules lourds de Transport de Marchandises dans les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de L'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

FAIT A ABUJA, LE 19 AOÛT 2011

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



S.E. OLUGBENGAASHIRU

Projet

ACTE ADDITIONNEL ACT/SA/1/...../11 RELATIF A L'HARMONISATION DES NORMES ET DES PROCEDURES DE CONTROLE DU GABARIT, DU POIDS ET DE LA CHARGE A L'ESSIEU DES VEHICULES LOURDS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANS LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

VU les Articles 7, 8, et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition ainsi que ses fonctions;

VU l'Article 32 dudit Traité relatif prévoyant l'adoption des politiques, des lois et des règlements communs relatifs au transport et à la communication, visant à assurer l'intégration harmonieuse des infrastructures physiques dans les Etats Membres, à promouvoir et à faciliter la circulation des personnes, des biens et des services dans la Communauté;

VU la Décision A/DEC.2/5/81 relative à l'harmonisation des législations routières dans la Communauté;

VU la Convention N° A/P2/5/82 du 29 mai 1982 de la CEDEAO, relative aux Transports Routiers inter-Etats entre les Etats Membres de la CEDEAO, définissant, entre autres, la charge à l'essieu et le gabarit des véhicules;

VU la Résolution C/RES.5/5/90 du 27 mai 1990 invitant les Etats Membres à mettre en place des ponts bascules et/ou pèses essieux afin de permettre le contrôle effectif des tonnages transportés et de la charge maximale à l'essieu;

VU la Décision C/DEC.7/7/91 du 3 juillet 1991 relative à la réglementation de la circulation routière sur la base de la charge à l'essieu de 11,5 tonnes pour la protection des infrastructures routières et des véhicules de transports routier, notamment son annexe qui prévoit à terme une harmonisation des sanctions à l'encontre des contrevenants ;

VU la Décision A/DEC. 2/8/94 relative au Programme Communautaire sur la sécurité routière et la prévention des accidents dans les Etats Membres de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.6/7/96 du 27 juillet 1996 fixant les normes de dimensionnement pour la construction des routes communautaires;

CONSIDERANT le Règlement N°14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relatif à l'harmonisation des normes et des procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la

charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats Membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);

CONSIDERANT la Résolution N° 2 de la Réunion des Ministres du Transports de la CEDEAO tenue à Yamoussoukro en Cote d'Ivoire le 5 juin 2009, relative à la mise en oeuvre de la réglementation sur le Contrôle de la charge à l'essieu;

CONSIDERANT la feuille de route de mars 2010 relative à la suppression de la surcharge, adoptée par les Ministres chargés des Infrastructures et des Transports des Etats Membres de l'UEMOA et du Ghana;

DETERMINE à mieux préserver le patrimoine routier des Etats Membres;

DESIREUX d'harmoniser entre les Etats Membres de la Communauté, les normes et les procédures de contrôle de gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises;

Sur recommandation de la Réunion des Ministres des Infrastructures et des Transports tenue à Accra, le 1er avril 2011,

Après avis du Parlement communautaire;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1: DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1: Définitions

Les termes techniques employés dans cet Acte Additionnel, relatifs aux types de véhicules, aux essieux de véhicule, aux dimensions et poids des véhicules et à l'activité du transport de marchandises, sont définis à l'annexe 1.

Article 2: Objet et Champ d'application

- 1) Le présent Acte Additionnel porte sur l'harmonisation dans les Etats Membres de la CEDEAO, des normes et des procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises ainsi que des sanctions relatives au non respect de ces normes.
- 2) Il complète et précise les textes de la CEDEAO en la matière, notamment la Convention A/P2/5/82 du 29 mai 1982, la Décision C/DEC/717/91 du 13 juillet 1991, la Résolution C/RES/5/5/90 du Conseil des Ministres du 27 mai 1990.

- 3) Les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent Acte Additionnel y font partie intégrante. Les limites de poids et de gabarit qui y sont indiquées et qui découlent des textes antérieurs mentionnés dans l'alinéa ci-dessus, constituent les normes de chargement pour les véhicules lourds de transport de marchandises en circulation sur la voie publique.

CHAPITRE II : LIMITATION DU GABARIT, DU POIDS ET DE LA CHARGE A L'ESSIEU DES VEHICULES LOURDS DE MARCHANDISES

Article 3: Limitation du Gabarit des véhicules lourds

Les dimensions hors tout des véhicules ou ensemble de véhicules en circulation sur le réseau routier des Etats Membres de la CEDEAO ne doivent pas excéder les dimensions maximales autorisées indiquées à l'annexe 2 du présent Acte Additionnel.

Article 4: Limitation de la charge à l'essieu

Conformément à l'Article 4 de la Convention AIP2/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO et à l'Article 1 de la Décision C/DEC/717/91 du Conseil des Ministres de la CEDEAO, la circulation des véhicules de transport de marchandises sur les réseaux routiers des Etats Membres de la CEDEAO est autorisée sur la base d'une Charge Maximale à l'Essieu de 11,5 tonnes pour les essieux simples porteurs.

Les charges maximales autorisées à l'essieu (CMAE) pour les différents types d'essieu sont mentionnées à l'annexe 2 du présent Acte Additionnel.

Article 5: Limitation du poids en charge

Pour chaque type de véhicules et ensembles de véhicules, le Poids Total Autorisé en Charge (PT AC) ou le Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) est fixé conformément à l'annexe 2 du présent Règlement.

Article 6: Dérogation pour transport exceptionnel

Conformément aux dispositions de l'Article 7 de la Convention A/P2/5/82 et à l'annexe de la Décision C/DEC/717/91, les véhicules de transport spéciaux ou convois exceptionnels ne respectant pas les normes visées aux Articles 3, 4 et 5 de cet Acte Additionnel doivent préalablement faire l'objet, dans chaque Etat Membre traversé, d'une autorisation de transport exceptionnel accordée par les autorités compétentes. Le bénéficiaire doit se munir de ces autorisations au cours de son trajet.

CHAPITRE III : MESURES A PRENDRE POUR LA MISE EN OEUVRE ET LE CONTROLE DES NORMES

Article 7 : Certificat de vérification de la charge et du gabarit

- 1) Dans le cadre de la mise en application de cet Acte Additionnel, chaque Etat Membre doit faire mention dans le document officiel de transport (titre de transport ou lettre de voiture) attestant que le véhicule a fait l'objet d'une vérification de poids et de gabarit. Il y sera clairement mentionné son Poids Total en Charge, les charges de tous ses blocs d'essieux, ainsi que la mention expresse de la conformité aux normes de gabarit.
- 2) Dans le cas d'un transport hors normes, l'autorisation de transport exceptionnel visée à l'Article 6 tient lieu.

Article 8 : Réception technique des véhicules lourds

- 1) Avant immatriculation et mise en circulation, tout véhicule doit faire l'objet d'une réception technique par l'administration en charge au niveau de l'Etat Membre. Les caractéristiques de dimensions et de poids et les types d'essieux-suivant la nomenclature retenue dans le présent Acte Additionnel - seront inscrits clairement sur deux plaques:
 - a. Une plaque de tare affichant clairement:
 - i) Le poids à vide (PV) - établi réservoirs de carburant pleins;
 - ii) Le poids total autorisé en charge (PTAC) du véhicule;
 - iii) Les types d'essieu du véhicule.
 - b. Une plaque de dimensions affichant les caractéristiques de gabarit du véhicule.
- 2) Les deux plaques seront rivées sur le véhicule.
- 3) La réception technique est obligatoire au moment de la remise en circulation d'un véhicule lorsqu'il a fait l'objet d'un sinistre ou d'une transformation notable. Le propriétaire du véhicule doit demander cette nouvelle réception auprès des services compétents.
- 4) Lors des visites techniques périodiques des véhicules visées à l'Article 10 de la Convention A/P2/5/82, les caractéristiques de gabarits et de poids inscrites sur les plaques devront être contrôlées.

5) Dans le cas d'un ensemble de véhicules, les dispositions du présent Article s'appliquent à chacune de ses composantes.

Article 9 : Obligation d'équipement en installations et matériels de contrôle

A. Pour les Etats membres

- 1) En application de la résolution C/RES/5/5/90, et aux fins de contrôle effectif, les Etats Membres doivent installer ou faire installer des équipements de contrôle de charges et de gabarits. Il s'agit essentiellement des ponts bascules, des peseessieux et des gabarits (hauteur, largeur).
- 2) Ces équipements seront installés en postes fixes sur les axes routiers inter-Etats, au minimum au début et à la fin de chaque liaison routière, aux frontières où les équipements peuvent être communs dans le concept de poste de contrôle juxtaposé. En plus des installations fixes de contrôle, les Etats doivent disposer de pese-essieux mobiles pour des contrôles inopinés.
- 3) L'Etat a la responsabilité de faire installer des équipements de contrôle aux sorties des agglomérations et plateformes générant un fret routier annuel pour véhicule lourd de plus de deux cents mille (200.000) tonnes.
- 4) Les équipements de ces installations doivent être régulièrement contrôlés tous les ans et éventuellement recalibrés par un service de métrologie reconnu ou agréé par l'Etat.

B. Pour les plateformes générant des trafics lourds

- 1) Les exploitants des plateformes de transit portuaires et aéroportuaires, des plateformes logistiques, des plateformes intermodales rail-route, des établissements d'entreposage et de stockage et des établissements industriels et/ou miniers, émettant en sortie un trafic routier annuel de marchandises par véhicules lourds, de plus de deux cent mille (200.000) tonnes, sont tenus d'équiper leur plateforme ou établissement d'une installation dotée des matériels spécialisés requis pour la vérification des gabarits, poids et charges à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises chargeant à leur niveau.
- 2) L'exploitant est tenu d'obtenir un certificat de conformité de l'administration nationale en charge du transport

- 3) Les Etats Membres doivent veiller à l'application de cette disposition par les responsables des plateformes.

CHAPITRE IV : CONTROLE SUR LES AXES ROUTIERS DU GABARIT, DU POIDS ET DES CHARGES.A L'ESSIEU DES VEHICULES LOURDS

Article 10: Responsabilités des plateformes de chargement avant le départ d'un camion chargé

- 1) Les exploitants des plateformes et établissements visés à l'article 9 alinéa B cidessus sont tenus de faire vérifier dans leurs installations de contrôle par leurs services, ou par toute autre prestataire opérant au nom de leurs services, le respect des normes de limitation des dimensions de gabarit, poids et charge à l'essieu des véhicules lourds chargés dans "enceinte de leur plateforme et/ou établissement. Ces services ou prestataires doivent délivrer une attestation de contrôle telle que définie à l'Article 7 du présent Acte Additionnel.
- 2) Ces vérifications sont faites pour le compte de l'exploitant du véhicule. Le certificat de vérification délivrée est conservé à bord du véhicule pour être présenté à toute réquisition lors des contrôles sur la route.
- 3) Le véhicule ne peut quitter l'enceinte de la plateforme ou de l'établissement avec un chargement et prendre la route, que lorsqu'il est en conformité avec les normes de limitation édictées par le présent Acte Additionnel ou que l'exploitant du véhicule est muni d'une autorisation de transport exceptionnelle. L'empêchement de la sortie dans le cas de non-conformité, est de la responsabilité des exploitants des dits plateformes et établissements.
- 4) Toute grande agglomération urbaine émettant en sortie un trafic routier annuel de marchandises par véhicules lourds, de plus de deux cent mille tonnes (200.000) tonnes, doit offrir la possibilité à tout transporteur par véhicule lourd de faire vérifier la conformité de son véhicule chargé, aux normes de limitation de gabarit, de poids et de charge à l'essieu. Cette offre est traduite par une installation technique adéquate opérée par ou pour le compte des services de l'administration ou opérée par un exploitant privé agréé par l'administration chargée de la gestion des routes.

Article 11 : Responsabilités des exploitants des véhicules avant le départ du camion chargé

L'exploitant du véhicule ou son mandataire s'assure aux lieux de chargement et point de départ de son véhicule, que ce véhicule est en règle par rapport aux normes de limitations des dimensions de gabarit, de poids et de charge à l'essieu. L'exploitant du véhicule est tenu responsable du non-respect des normes sur la voie publique.

Article 12 : Contrôle au niveau des postes fixes

- 1) Chaque poste fixe de contrôle est équipé au minimum d'un mécanisme de pesage des véhicules pour le contrôle de la charge à l'essieu et du poids total du véhicule, et d'un dispositif de mesure du gabarit. Les postes fixes doivent disposer d'aires d'entreposage sécurisées de marchandises et d'aires de stationnement sécurisées des véhicules immobilisés, facilitant l'exécution des sanctions édictées aux Articles 16 et 17 du présent Acte Additionnel.
- 2) Sur tout itinéraire communautaire de transit dans un Etat Membre, le nombre de postes de contrôle ne peut dépasser trois postes fixes de contrôle dans chaque sens de circulation, y compris les postes aux environs des sources d'émission de trafic lourd citées cidessus lorsqu'ils se situent sur l'itinéraire et les postes aux frontières. Les postes situés sur les routes accédant à l'itinéraire communautaire de transit sont exclus du décompte.
- 3) Les postes de pesage-péage ne sont pas décomptés dans le nombre de postes fixes de contrôle mentionné au paragraphe 2 du présent Article ci-dessus. Les véhicules assurant un transport de transit, munis du macaron prévu dans le plan régional de contrôle routier, ne sont pas soumis aux formalités de pesage au niveau de ces postes de péage-pesage.

Article 13: Contrôle par brigade mobile

- 1) Outre la mise en place du système de postes fixes visés à l'Article 12, le système de contrôle sur route de chaque Etat membre doit disposer d'équipements mobiles homologués par les services compétents de l'Etat.
- 2) Le contrôle mobile sur route doit être effectué d'une façon inopinée. Il vise essentiellement à contrôler les infractions et fraudes au passage des postes fixes de contrôle. Il vise aussi à contrôler les véhicules qui ne sont pas interceptés au

fraudes au passage des postes fixes de contrôle. Il vise aussi à contrôler les véhicules qui ne sont pas interceptés au niveau d'un poste fixe. Ce contrôle mobile sur route ne porte que sur le contrôle du respect des normes édictées par le présent Acte Additionnel.

- 3) Sur tout itinéraire communautaire de transit dans un Etat Membre, le contrôle mobile sur route ne peut être opéré que dans la limite de trois points de contrôle simultanés au total dans chaque sens le long de l'itinéraire, postes fixes et postes de contrôle mobile cumulés, avec un mode de décompte similaire à celui de l'Article 12 du présent Acte Additionnel.
- 4) Au point de contrôle mobile, le contrôle est effectué par sondage, par prélèvement d'unités de trafic dans la circulation, sans constituer de file d'attente. Aucun autre véhicule n'est intercepté dans la circulation pendant les opérations de contrôle d'un véhicule. Aucun véhicule n'est mis en position d'attente pour être contrôlé.
- 5) Sur tout itinéraire de transit d'un Etat Membre, tout véhicule assurant un transport de transit peut être contrôlé le long du trajet.

Article 14 : Contenu du contrôle sur route et mode de gestion

- 1) Outre le contrôle des documents de bord du véhicule et des documents du conducteur, le contrôle au poste fixe et mobile porte sur le respect des normes de gabarit et de chargement édictées par le présent Acte Additionnel en ses

Articles 3, 4 et 5.

- 2) Dans chaque Etat Membre, le système de contrôle sur route tel qu'il est défini aux Articles 12 et 13 de cet Acte Additionnel et son mode de gestion et d'exploitation relèvent de la compétence de l'Etat Membre, exception faite des postes de contrôles juxtaposés aux frontières de deux Etats Membres, lesquels sont dotés d'un régime particulier.
- 3) Les postes de contrôles juxtaposés aux frontières de deux Etats Membres sont abrités par les plateformes communes d'entrée-sortie terrestres. Ces dernières font l'objet de dispositions juridiques de la Commission de la CEDEAO définissant leur statut.

CHAPITRE V: SANCTIONS POUR NON RESPECT DES LIMITATIONS DE GABARIT, DE POIDS ET DE CHARGES A L'ESSIEU

Article 15: Teneur des Sanctions

- 1) Les infractions aux normes et obligations édictées dans les Articles 16 à 24 du présent Acte Additionnel sont passibles des sanctions qui seront définies dans un Règlement du Conseil des Ministres de la CEDEAO.
- 2) De façon générale, dans le cas du non-respect de la limitation du gabarit et du poids, les sanctions comprennent:
 - a. Les mesures correctives et d'obligation de remise aux normes (délestage, transbordement) à la charge des contrevenants en vue d'éliminer l'effet de l'infraction sur le reste du trajet à parcourir.
 - b. Des amendes à but dissuasif, fixées en fonction de la gravité de l'infraction conformément à l'article 18 du présent Acte Additionnel.
- 3) Le niveau du montant des amendes pour surcharge est fixé de telle sorte que le montant de l'amende appliquée soit au moins égal à la recette escomptée par un transporteur public sur le transport du poids de marchandises composant la surcharge. A cet effet, il est tenu compte respectivement, en transport national et en transport inter-Etats, des prix moyens du transport par véhicule lourd d'une tonne kilomètre et des distances moyennes de transport.

Article 16 : Obligation de délestage des surcharges et de correction de gabarit

- 1) L'exploitant d'un véhicule non conforme lors de son contrôle, par rapport aux normes de chargement édictées dans le présent Acte Additionnel est passible d'une amende et a l'obligation de se conformer à l'Acte avant de remettre le véhicule en circulation.
- 2) Nonobstant l'acquittement des amendes encourues, l'exploitant du véhicule est tenu de faire décharger l'excédent de chargement du véhicule et/ou de réaménager le chargement du véhicule afin de ramener sa charge et son gabarit dans les limites autorisées.

3) Les opérations de chargement et de rechargement des marchandises sont de la responsabilité de l'exploitant du véhicule. Il en assure exclusivement les frais.

4) Dans le cas d'un véhicule scellé ou assurant un transport en transit sous le régime TRIE, les opérations de chargement et de rechargement des marchandises visées au paragraphe 3 du présent article du présent Acte Additionnel sont effectuées sous le contrôle de la douane.

5) Lorsque le véhicule en défaut de conformité est intercepté au niveau d'un contrôle mobile, le véhicule est conduit immédiatement au poste fixe de contrôle le plus proche.

Article 17: Immobilisation de véhicule et obligation de transbordement

- 1) Dans le cas où le véhicule contrôlé est en défaut de conformité par rapport aux normes de gabarit édictées à l'Article 3 du présent Acte Additionnel, sans que la cause de ce défaut résulte du chargement mais des seules caractéristiques techniques du véhicule, il est fait obligation à l'exploitant du véhicule de transborder son chargement sur un autre véhicule en conformité avec les normes de gabarit.
- 2) Le véhicule en défaut de conformité est immobilisé au niveau du poste sous le contrôle de l'opérateur du poste jusqu'à l'arrivée du véhicule de remplacement sur lequel est transbordé le chargement. Le transbordement est effectué au niveau du poste par l'exploitant du véhicule sous la surveillance de l'opérateur du poste.
- 3) Le propriétaire du véhicule en défaut de conformité ci-dessus est sanctionné d'une immobilisation du véhicule en un lieu indiqué par lui, jusqu'à remise en conformité dudit véhicule.

Article 18 : Amendes

1. Les amendes relatives aux infractions prévues au chapitre V de présent Acte Additionnel et définies par Règlement pris par le Conseil des Ministres de la CEDEAO sur recommandation des Ministres amendes seront calculées en dollars des Etats Unis mais payées en monnaie locale. Les montants des amendes seront périodiquement révisés par le Conseil des Ministres, sur proposition des Ministres Sectoriels.

2. A. Pour défaut de Plaque de Dimension et de Tare

Tout propriétaire d'un véhicule ne comportant pas les plaques de dimension et de tare telles que définies à l'Article 8 du présent Acte Additionnel est sanctionné d'une amende.

B. Pour défaut de certificat de vérification

- 1) Tout véhicule effectuant un transport international, dont les documents de voyage ne comportent ni certificat de vérification tel que prescrit à l'Article 7 du présent Acte Additionnel, ni autorisation de transport exceptionnel y tenant lieu, sera passible d'une amende, contre délivrance éventuelle d'une attestation de conformité tenant lieu de certificat de vérification pour le reste de son trajet.

- 2) Lorsqu'il s'agit d'un contrôle mobile, il sera dirigé vers le poste fixe le plus proche pour délivrance de l'attestation après contrôle de toutes les limitations.

C. Pour infraction aux normes de gabarit

- 1) Toute infraction aux normes de gabarit résultant exclusivement du chargement du véhicule est sanctionnée d'une amende, à la charge de l'exploitant du véhicule.
- 2) Toute infraction aux normes de gabarit résultant exclusivement des caractéristiques du véhicule est sanctionnée d'une amende, à la charge du propriétaire du véhicule et d'une immobilisation conformément aux prescriptions de l'Article 17 Acte Additionnel.

D. Pour excédent du Poids Total Roulant du véhicule

Toute surcharge constatée au-delà des limites réglementaires du poids total en charge du véhicule ou de l'ensemble de véhicule est passible d'une amende tel que définie dans cet Article 18. Une tolérance de cinq pour cent (5%) du poids total en charge est cependant accordée pour tenir compte de la marge de fiabilité du matériel de pesage.

E. Pour excédent de la charge à l'essieu

- 1) Tout excédent de poids à l'essieu par rapport aux normes de limitation édictées à l'Article 4 du présent Acte Additionnel est sanctionné d'une amende calculée sur la base de l'essieu le plus chargé.
- 2) Lorsque les deux genres de surcharges, surcharge en poids du véhicule et surcharge à l'essieu, sont constatés sur un même véhicule de transport routier, la pénalité applicable est la plus élevée.

Article 19: Cas particulier des transports d'hydrocarbures, d'explosifs et de certaines marchandises dangereuses.

- 1) Dans le cas particulier où la marchandise transportée par le véhicule en défaut de conformité de poids ou de gabarit, est composée d'hydrocarbures, le véhicule est passible des amendes indiquées à l'article 18(1) du présent Acte additionnel. On devra cependant s'assurer que le compartiment contenant l'hydrocarbure est suffisamment étanche pour éviter tout écoulement et que le véhicule est aussi équipé au moins d'un extincteur avant qu'il ne soit autorisé à poursuivre son voyage.
- 2) Dans le cas d'explosifs ou autres marchandises dangereuses, qui ne peuvent être manipulées et/ou déchargées dans les postes fixes de contrôle, pour des raisons de sûreté et de sécurité, le voyage du véhicule doit être interrompu. Le véhicule est alors escorté vers un des points suivants, de préférence celui le moins distant du poste où l'infraction est constatée:
 - a. le point de chargement,
 - b. le point d'origine de son voyage,
 - c. le point de déchargement ou destination de son voyage.
- 3)

Article 20 : Majoration d'amende pour récidive

- 1) Les infractions répétées dans la même année calendaire aux normes de gabarit et aux normes de chargement confondues seront passibles soit du retrait de permis de conduire soit d'une majoration d'amende, déterminées par le Conseil des Ministre, comme stipulé à l'article 18 du présent Acte Additionnel.
- 2) Pour l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le décompte annuel des infractions est fait pour des infractions commises sur le territoire d'un même Etat, et constatées au niveau du système de contrôle. Ce décompte est géré par l'opérateur du système de contrôle.
- 3) Dans le cas particulier des postes de contrôle juxtaposés aux frontières, l'application des dispositions du 1er alinéa ci-dessus est faite sur la base d'un décompte des infractions constatées au niveau du même poste de contrôles juxtaposés.

Article 21 : Amendes pour fraude avérée au poste fixe

Lors du contrôle mobile inopiné, toute constatation d'une fraude du véhicule au dernier contrôle de gabarit, de poids et de charge à l'essieu, à un poste fixe, est sanctionnée d'une amende. Cette sanction s'ajoute aux autres sanctions prévues aux Articles cidessus.

Article 22 : Obligation d'exécution des sanctions

Le véhicule en infraction ne peut être autorisé à quitter le poste de contrôle fixe, où son lieu de destination désigné pour les véhicules visés aux l'Articles 17 et 19 du présent Acte Additionnel, qu'une fois l'exploitant du véhicule aura produit la preuve de l'exécution des sanctions, paiement des amendes et autres sanctions, au niveau du poste fixe de contrôle détenant et traitant le dossier de l'infraction.

Article 23 : Amende pour refus délibéré de passer sur le pont bascule ou sur le pèse essieu

Tout refus délibéré du conducteur d'un véhicule de passer sur le pont bascule ou sur le pèse essieu est sanctionné d'une amende indépendamment des autres mesures coercitives applicables. Cette sanction frappe l'exploitant du véhicule, libre à lui de se retourner contre le conducteur.

Article 24: Sanction pour les plateformes et établissements émettant un trafic routier en sortie de plus de 200 000 Tonnes par an

- 1) Toute personne morale exploitante d'une plateforme ou d'un établissement des catégories visées à l'Article 9 8 du présent Acte Additionnel, en défaut par rapport aux obligations d'installations de vérifications visées au même article est sanctionnée par une amende si passé un délai de deux ans après notification d'obligation de mise en conformité faite par l'Administration nationale chargée des transports, elle ne s'est pas exécutée pour se mettre en conformité.
- 2) Toute personne morale visée à l'Article 98, en règle par rapport aux obligations en équipement en installations de vérifications visées à l'Article 98, se mettant en défaut par rapport aux obligations de vérification des véhicules et d'empêchement de sortie visées à l'Article 10 du présent Acte Additionnel est sanctionnée d'une amende.

CHAPITRE VI :**DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES****Article 25 : Adaptation et/ou modification des normes techniques des véhicules des sanctions**

- 1) La limitation des gabarits, du poids en charge et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises, en circulation sur la voie publique sera adaptée périodiquement en fonction de l'évolution de la technologie de fabrication des véhicules (et des normes de construction des routes)
- 2) Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent Acte additionnel. Toutefois le Conseil des Ministres est autorisé, en cas de besoin, à adapter ou modifier les annexes 1 et 2 sur recommandation des Ministres sectoriels.

Article 26 : Obligations diverses

- 1) Un État membre ne peut refuser ou interdire sur son territoire des véhicules immatriculés ou mis en circulation dans tout autre État Membre pour des raisons concernant les dimensions et les poids de ces véhicules remplissant les conditions spécifiées dans les annexes 1 et 2 du présent Acte Additionnel.
- 2) Aucun État Membre n'autorise la circulation normale de véhicules ou d'ensembles de véhicules pour le transport national de marchandises sur son territoire s'ils ne sont pas conformes aux caractéristiques indiquées par le présent Acte Additionnel.
- 3) Aucun Etat membre ne doit autoriser la circulation de véhicules ou ensembles de véhicules sur son territoire, si ces véhicules ne conforment pas aux spécifications contenues dans le présent Acte Additionnel.

Article 27 : Période de transition

- 1) Pendant une période de transition d'un an à partir de la date de mise en vigueur arrêtée à l'Article 31 ci-après, les Etats membres mettent en place leur système de contrôle routier comme précisé ci-dessous:

L'Au plus tard au terme des six premiers mois de la période de transition, les matériels de pesage sont acquis et sont rendus opérationnels, et des aires provisoires sont aménagées au niveau des postes fixes pour l'entreposage des marchandises déchargées des véhicules surchargés;

L'Au plus tard au terme de l'année de la période de transition, les systèmes de contrôle routiers sont totalement installés et rendus opérationnels, tels que définis dans le présent Acte Additionnel.

- 2) Au plus tard au terme de deux ans à partir de la date de mise en vigueur arrêtée à l'Article 31 ci-après ou au plus tard au 1er Janvier 2013, les véhicules de transport d'hydrocarbures en circulation dans la région et non conformes aux normes édictées dans le présent Acte Additionnel seront modifiés pour les rendre conformes.
- 3) Une feuille de route, définissant les modalités de mise en oeuvre du présent Acte Additionnel par les Etats membres sera prise par le Conseil des Ministres de la CEDEAO, sur recommandation des Ministres sectoriels.

Article 28 : Moratoire

- 1) Dans chaque Etat Membre, un moratoire est appliqué à partir de la date de mise en vigueur du présent Acte Additionnel, comme précisé aux alinéas 2 du présent Article.
- 2) Un moratoire général limité à l'application des amendes est accordé pour une période de douze (12) mois au cours de laquelle seules les sanctions prévues à l'Article 15 du présent Acte Additionnel autres que les amendes sont appliquées.
- 3) Les infractions font l'objet d'un moratoire spécifique comme suit:
 - i. infractions objet de la sanction édictée au point C de l'Article 18 : (i) aucun pour les véhicules neufs ou en première immatriculation; (ii) 1 an pour les autres véhicules à l'exception des véhicules de transport d'hydrocarbures pour lesquels il est accordé 2 ans;
 - ii. infractions aux dispositions de l'article 8 du présent Acte Additionnel: (i) aucun pour les véhicules neufs ou en première immatriculation; (ii) 1 an pour les autres véhicules à l'exception des véhicules de transport d'hydrocarbures pour lesquels il est accordé 2 ans.

Article 29 : Amendement et Révision

- 1) Tout Etat Membre, la Commission de la CEDEAO peut soumettre au Conseil des Ministres, des Propositions d'Amendement et de révision du présent Acte Additionnel.
- 2) Toute proposition d'amendement et de révision doit être soumise à la Commission de la CEDEAO pour transmission aux Etats Membres dans un délai maximum de trente (30) jours après réception. Le Conseil des Ministres examinera les propositions d'amendement et de révision dans un délai de trois

- (3) mois après prise en compte des observations des Etats Membres.
- 4) Le Conseil des Ministres adopte les amendements et révision et les soumet à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour approbation et signature. Les amendements et révisions entrent en vigueur conformément à l'Article 31 du Présent Acte Additionnel.

Article 30 : Publication

- 1) Le présent Acte Additionnel sera publié dans le Journal Officiel de la CEDEAO dans un délai de trente (30) jours à compter de sa date de signature par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
- 2) Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel dans le même délai suite à sa notification par la Commission.

Article 31 : Entrée en vigueur

- 1) Le présent Acte Additionnel entre en vigueur dès sa publication dans le Journal Officiel de la Communauté et de chaque Etat membre.
- 2) Le présent Acte Additionnel sera annexé au Traité de la CEDEAO comme en faisant partie intégrante.

Article 32 : Autorité dépositaire

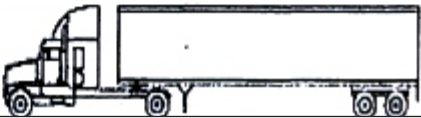
Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission de la CEDEAO qui en transmet des tous les Etats Membres et le fera enregistrer auprès de l'Union Africaine (UA), de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations régionales ou internationales désignées par le Conseil des Ministres en vertu des Articles 83, 84 et 85 du Traité.

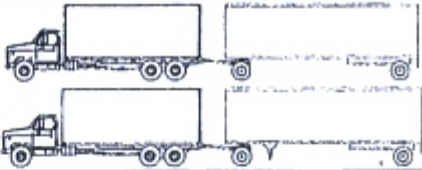
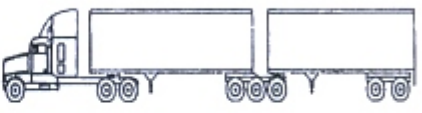
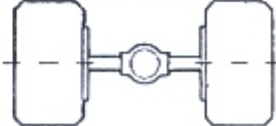
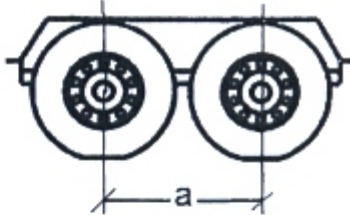
EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT A ABUJA, LE 2011

EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

ANNEXE 1 : DEFINITIONS RELATIVES AUX DIMENSIONS, AU POIDS ET CHARGES DES VEHICULES LOURDS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES	
DEFINITIONS RELATIVES AUX TYPES DE VEHICULES	
TERMES ET DEFINITIONS	SILHOUETTE
Véhicule lourd /Véhicule de marchandise : Véhicule (ou ensemble de véhicules liés constituant une unité de trafic) dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes	
Véhicule à moteur : Véhicule pourvu d'un moteur qui lui permet de s'auto-mouvoir	
Véhicule porteur : Véhicule à moteur muni d'une caisse ou d'un plateau inamovible destinée à recevoir les marchandises. Il porte sur son châssis toute sa charge.	
Tracteur routier : Véhicule motorisé (non porteur) comportant une sellette d'attelage et des branchements électriques et pneumatiques servant à l'éclairage et au freinage d'une semi-remorque.	
Remorque : Véhicule non motorisé destiné à être traîné par un porteur remorqueur. La remorque peut également désigner le dernier véhicule d'un train routier	
Semi-remorque : Remorque sans essieu avant, dont la partie avant sans roues est destinée à être attelée à un véhicule à moteur au moyen d'un accouplement porteur (pivot) de manière telle qu'une partie de cette remorque repose sur le véhicule à moteur et qu'une partie substantielle de son poids et du poids de son chargement soit supportée par le dit véhicule	
Véhicule articulé : Ensemble composé d'un tracteur et d'une semi-remorque	

Train routier : Ensemble constitué d'un véhicule à moteur porteur auquel est attelée une remorque ou une semi-remorque dont l'avant repose sur un avant-train.	
Train double ou bi-train : Ensemble composé d'un véhicule articulé et d'une semi-remorque dont l'avant repose soit sur un avant-train, soit sur le train roulant arrière coulissant de la première semi-remorque qui tient alors lieu d'avant-train.	
DEFINITIONS RELATIVES AUX TYPES D'ESSIEUX	
TERMES ET DEFINITIONS	SILHOUETTE
Essieu porteur : Axe (ou poutre d'essieu) d'un véhicule ayant des roues disposées symétriquement à ses extrémités et destiné à supporter une partie de la charge du véhicule.	
Entraxe d'essieux : Distance séparant les axes des essieux reliés à la même suspension.	 a : entraxe d'essieux
Essieu avant : Essieu monté à l'avant d'un véhicule.	
Essieu directeur : Essieu dont les roues sont reliées à la direction du véhicule.	
Essieu moteur : Essieu qui reçoit le mouvement de la transmission le transmet aux roues.	 Axe de transmission Essieu moteur

Essieu simple (ou isolé) :		
Train de roues comportant un essieu porteur unique		
Essieu tandem :	Type 1 $a \leq 1m$	
	Type 2 $1m \leq a \leq 1,3m$	
	Type 3 $1,3m \leq a \leq 1,8m$	
	Type 4 $a \geq 1,8m$	
Train de roues comportant un ensemble de deux essieux porteurs fixés à la même suspension		
Essieu tridem :	Type 1 $a \leq 1,3m$	
	Type 2 $1,3m \leq a \leq 1,4m$	
	Type 3 : roues jumelées ou pneumatiques 445/65R22.5	
Train de roues comportant un ensemble de trois essieux porteurs de même entraxe et fixés à la même suspension		
Roues jumelées :	Roues montées par paire de chaque coté d'un essieu	
DEFINITIONS RELATIVES AUX DIMENSIONS		
Dimensions hors tout :	Dimensions (longueur, largeur, hauteur) toutes saillies comprises, chargement et accessoires comprises	
Gabarit :	Encombrement ou taille (longueur, largeur, hauteur) d'un ensemble de véhicules, chargement y compris	
Dimensions maximales autorisées :	Dimensions maximales permises pour un véhicule en circulation	
DEFINITIONS RELATIVES AU POIDS DU VEHICULE		
Charge à l'Essieu (CAE) :	Portion du poids du véhicule supportée par l'essieu	

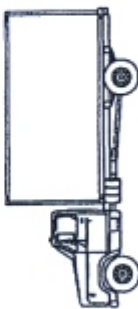
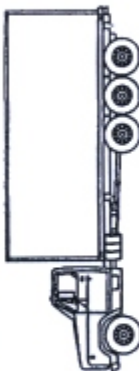
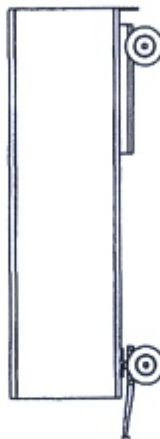
Charge Maximale Autorisée à l'Essieu (CMAE) :	Le maximum de charge réglementairement permis sur l'essieu d'un véhicule en circulation sur la voie publique
Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) :	Le poids total maximum réglementairement permis pour un véhicule chargé en circulation.
Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) :	Le poids total maximum réglementairement permis pour un ensemble de véhicules chargé en circulation
AUTRES DEFINITIONS	
Conducteur du véhicule	La personne qui conduit le véhicule au moment du contrôle du véhicule. Cette personne peut être l'exploitant lui-même, ou un employé de l'exploitant ou encore toute autre personne offrant ses services à l'exploitant à titre onéreux ou à titre gracieux.
Exploitant du véhicule/ transporteur	La personne physique ou morale qui utilise le véhicule pour effectuer un transport, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui. Le véhicule appartient à l'exploitant ou est pris en location par l'exploitant. Dans tout autre cas, l'exploitant est confondu avec le propriétaire du véhicule ; c'est le cas particulier d'une situation où le véhicule est prêté.
Chargeur	Personne physique ou morale (propriétaire ou représentant du propriétaire) destinataire ou expéditeur du chargement objet de l'opération de transport
Plate forme générateur de trafic	Plate formes portuaires, industrielles, minières, commerciales ou autres générant une production destinée au transport par véhicules lourds
Lettre de voiture	L'écrit qui constate le contrat de transport passé entre le chargeur et le transporteur, au sens de l'Acte Uniforme (sus visé) de l'OHADA, relatif aux contrats de transport de marchandises par route. Le chargeur est défini aussi comme l'expéditeur
Moratoire	Durée courant à partir de la mise en vigueur du présent Règlement pendant laquelle aucune sanction pécuniaire n'est appliquée
Opérateur du système de contrôle routier ou opérateur	Personne morale relevant d'un statut public ou d'un statut privé assurant la gestion et l'exploitation du système de contrôle routier du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules
Plateforme commune d'entrée-sortie terrestre	Plateforme frontalière aménagée abritant le poste de contrôles juxtaposés à la frontière et considérée comme la porte commune d'entrée et de sortie terrestres des deux pays frontaliers
Poste de contrôles juxtaposés à la frontière	Emplacement aménagé et équipé, situé près de la frontière, dans l'un ou l'autre des deux pays frontaliers, ou chevauchant la frontière, utilisé en commun par les services de contrôle aux frontières des deux pays frontaliers pour effectuer les opérations de contrôle frontalier, de sortie pour les un et d'entrée pour les autres
TRIE	Transit Routier Inter-Etats

ANNEXE 2 : NORMES DE GABARIT, DE POIDS ET DE CHARGE A L'ESSIEU DES VEHICULES LOURDS DE TRANSPORT DE MARCHANDISE		
LIMITE DE GABARIT DES VEHICULES LOURDS DE TRANSPORT DE MARCHANDISE		
DIMENSIONS	VEHICULE	MAXIMUM AUTORISEE
LONGUEUR HORS TOUT	Véhicule à moteur isolé	12 m
	Semi-remorque (entre le pivot d'attelage et l'arrière)	12 m
	Remorque (sans dispositif d'attelage)	12 m
	Véhicule articulé	18,75 m
	Train routier (véhicule porteur + remorque)	18,75 m
	Train double pour transport de voitures	18,00 m
	Train double pour le transport de containers	24,20 m
	Autre Train routier/train double	22 m
LARGEUR HORS TOUT	Véhicule de transport sous température dirigée	2,65 m
	Autres véhicules	2,55 m
	Véhicule porte containers avec « twist lock	2,70 m
HAUTEUR HORS TOUT	Tous véhicules	4,50 m

CHARGE MAXIMALE AUTORISEE A L'ESSIEU (CMAE)

TYPE D'ESSIEU		CMAE	Latitude de répartition ¹
Essieu simple avant		6 tonnes	9 tonnes
Essieu simple intermédiaire ou arrière	Roue unique	11,5 tonnes	11,5 tonnes
	Roues jumelées	12 tonnes	12 tonnes
Essieu double (tandem) intermédiaire ou arrière	Type 1	11,5 tonnes	11,5 tonnes
	Type 2	16 tonnes	16 tonnes
	Type 3	18 tonnes	18 tonnes
	Type 4	20 tonnes	23 tonnes
Essieu triple (tridem)	Type 1	21 tonnes	21 tonnes
	Type 2	25 tonnes	27 tonnes
	Type 3	31,5 tonnes	31,5 tonnes

Chargements des véhicules, une latitude de répartition des charges est tolérée suivant les valeurs indiquées.

POIDS TOTAL AUTORISÉ DE QUELQUES VEHICULES COURANTS					
VEHICULE		PTAC	VEHICULE		PTAC
1	Véhicule à moteur isolé à 2 essieux (9 ; 12) <u>P11</u>	18 tonnes		2	26 tonnes
3	Véhicule à moteur isolé à 4 essieux dont 1 tridem type 2 (9 ; 27t), <u>P13</u>	31 tonnes		3b	31 tonnes
4	Remorque à deux essieux (9 ; 12t) <u>R11</u>	18 tonnes		Remorque à trois essieux dont 1 tandem (9 ; 23t) <u>R12</u>	26 tonnes
VEHICULE		PTAC	VEHICULE		PTAC

11	Train routier (porteur+remorque) à 4 essieux simples (9 ; 12 ; 12 ; 12) P11R11	38tonnes	11b	Train double à 4 essieux simples (9 ; 12 ; 12 ; 12) T11S1S1	38tonnes
12	Train routier (porteur+remorque) à 5 essieux (9 ; 20 ; 9 ; 12 ou 9 ; 12 ; 9 ; 20) P12R11 ou P11R12	44tonnes	12b	Train double à 5 essieux (9+12+23+12) T11S2S1 ou (9 ; 23 ; 12 ; 12) T12S1S1	44tonnes
12c	Train routier (porteur+remorque) à 6 essieux (9 ; 23 ; 9 ; 23) P12R12	44tonnes	12d	Train double à 6 essieux (9 ; 23 ; 23 ; 12) T12S2S1	44tonnes
13	Train routier (porteur+semi-remorque) à 6 essieux (9 ; 27 ; 23) P13S2	51tonnes			

VEHICULE	PTRA	VEHICULE	PTRA
----------	------	----------	------

14	Véhicule articulé à 6 essieux pour TRANSPORT D'HYDROCARBURES (9 ; 23 ; 31,5) <u>T12S3</u>	59 tonnes	15	Véhicule articulé à 5 essieux CONTAINER EN TRANSPORT COMBINE (9 ; 12 ; 31,5) <u>T11S3</u>	46 tonnes
16	Véhicule articulé à 6 essieux CONTAINER EN TRANSPORT COMBINE (9 ; 23 ; 31,5) <u>T12S3</u>	56 tonnes	17	Train double à 7 essieux CONTAINER EN TRANSPORT COMBINE (9 ; 23 ; 23 ; 23) <u>T12S2S2</u>	64 tonnes
18	Train double à 8 essieux CONTAINER EN TRANSPORT COMBINE (9 ; 23 ; 31,5 ; 23) <u>T12S3S2</u>	75 tonnes	19	Train double à 9 essieux CONTAINER EN TRANSPORT COMBINE (9 ; 23 ; 31,5 ; 31,5) <u>T12S3S3</u>	80 tonnes

RECOMMANDATION C/REC.2/08/11 RELATIVE A L'ADOPTION DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES MINERALES DE LA CEDEAO (PDRMC)**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 1 D, 11, 12 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 31 dudit Traité de la CEDEAO qui stipule que les Etats membres conviennent d'harmoniser et de coordonner leurs politiques et programmes dans le domaine des ressources naturelles, et également de coordonner leurs programmes de développement et d'utilisation des ressources minérales et halieutiques ;

VU le Règlement C/REG.3/5/09 relatif au Développement des Ressources Minérales et à l'Organisation du Secteur Minier dans l'espace CEDEAO ;

VU la Directive C/DIR.3/5/09 relative à l'Harmonisation des Principes Directeurs et des Politiques dans le Secteur Minier requérant des Etats membres de prendre les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de ladite Directive et de son Plan d'Action et à s'y conformer au plus tard le 1^{er} juillet 2014 ;

VU le Protocole additionnel de la CEDEAO A/SP.1/12/01 du 21 décembre 2001 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance préconisant l'application des principes de bonne gouvernance politique, économique et sociale par les Etats Membres ;

VU également le Protocole A/P.1/5/79 de Mai 1979 sur la Libre Circulation des Personnes et des Biens ;

CONSCIENTS de la nécessité de Promouvoir un environnement du secteur des ressources minérales favorisant le développement macroéconomique durable et assurant un équilibre entre les mesures incitatives pour attirer les investisseurs et le besoin de protéger la base des revenus et les ressources des Etats Membres ;

CONSCIENTES de la nécessité d'acquérir des informations géologiques et minérales grâce à l'élaboration de programmes systématiques ;

RECONNAISSANT l'importance et les besoins spécifiques de l'exploitation minière artisanale ou à petite échelle ;

RECONNAISSANT la nécessité pour les Etats Membres de développer, de gérer et de promouvoir leurs ressources minérales afin de maximiser les recettes des exploitations minières ;

RECONNAISSANT la nécessité de promouvoir la participation du secteur privé national et du partenariat public/privé dans le secteur minier favorisant l'acquisition de compétences et un accroissement des opportunités professionnelles pour les citoyens des Etats Membres ;

CONVAINCU que pour assurer la mise en oeuvre efficace d'une Politique de Développement des Ressources Minérales de la CEDEAO, il s'avère indispensable de joindre un plan d'action cohérent et réaliste garantissant le développement d'un programme de renforcement des capacités dans les Etats Membres ;

RECONNAISSANT la nécessité de protéger et de préserver l'environnement, la santé et la sécurité des communautés minières contre les effets nocifs de l'exploitation minière, notamment dans les régions riches en ressources minérales ;

DESIREUX d'adopter un cadre institutionnel, législatif et réglementaire harmonisé dans le secteur minier qui soit moderne, transparent, abordable, compétitif et conforme aux bonnes pratiques internationales ;

SUR RECOMMANDATION de la troisième réunion des Ministres en charge de la Politique de Développement des Ressources Minérales de la CEDEAO (PDRMC) qui s'est tenue le 3 juin 2010 à Accra ;

RECOMMANDE A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter l'Acte Additionnel portant adoption de la politique de développement des ressources minérales de la CEDEAO (PDRMC).

FAIT A ABUJA, LE 19 AOÛT 2011

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**



S.E. OLUGBENGAASHIRU

ACTE ADDITIONNEL A/SA.3/.../11 PORTANT ADOPTION DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES MINERALES DE LA CEDEAO (PDRMC)

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement et définissant sa composition .et ses fonctions;

VU l'Article 31 du Traité Révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 24 juillet 1993 qui stipule que les Etats membres conviennent d'harmoniser et de coordonner leurs politiques et programmes dans le domaine des ressources naturelles, et également de coordonner leurs programmes de développement et d'utilisation des ressources minérales et halieutiques;

VU le Règlement C/REG.3/5/09 relatif au Développement des Ressources Minérales et à l'Organisation du Secteur Minier dans l'espace CEDEAO ;

VU la Directive C/DIR.3/5/09 relative à l'Harmonisation des Principes Directeurs et des Politiques dans le Secteur Minier demandant aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de ladite Directive et de son Plan d'Action et à s'y conformer au plus tard le 1^{er} juillet 2014

VU le Protocole additionnel de la CEDEAO A/SP.1/12/01 du 21 décembre 2001 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance préconisant l'application des principes de bonne gouvernance politique, économique et sociale par les Etats Membres;

VU également le Protocole A/P.1/5/79 de Mai 1979 sur la Libre Circulation des Personnes et des Biens;

CONSCIENTES de la nécessité de Promouvoir un environnement du secteur des ressources minérales favorisant le développement macroéconomique durable et assurant un équilibre entre les mesures incitatives pour attirer les investisseurs et le besoin de protéger la base des revenus et les ressources des Etats Membres;

CONSCIENTES de la nécessité d'acquérir des informations géologiques et minérales grâce à l'élaboration de programmes systématiques;

RECONNAISSANT l'importance et les besoins spécifiques de l'exploitation minière artisanale ou à petite échelle;

RECONNAISSANT la nécessité pour les Etats Membres de développer, de gérer et de promouvoir leurs ressources minérales afin de maximiser les recettes des exploitations minières;

RECONNAISSANT la nécessité de promouvoir la participation du secteur privé national et du partenariat public/privé dans le secteur minier favorisant l'acquisition de compétences et un accroissement des opportunités professionnelles pour les citoyens des Etats Membres;

CONVAINCUES que pour assurer la mise en oeuvre efficace d'une Politique de Développement des Ressources Minérales de la CEDEAO, il s'avère indispensable de joindre un plan d'action cohérent et réaliste garantissant le développement d'un programme de renforcement des capacités dans les Etats Membres;

RECONNAISSANT la nécessité de protéger et de préserver l'environnement, la santé et la sécurité des communautés minières contre les effets nocifs de l'exploitation minière, notamment dans les régions riches en ressources minérales;

DESIREUSES d'adopter un cadre institutionnel, législatif et réglementaire harmonisé dans le secteur minier qui soit moderne, transparent, abordable, compétitif et conforme aux bonnes pratiques internationales;

SUR PROPOSITION de la Réunion des Ministres en charge des Ressources minérales des Etats membres de la CEDEAO tenue à Accra du au Mai 2011 ;

SUR RECOMMANDATION de la soixante-sixième session ordinaire du Conseil des Ministres tenue à Abuja du 17 au 19 Août 2011 ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article 1

Par le présent Acte Additionnel, la Politique de Développement des Ressources Minérales de la CEDEAO et son Plan d'Action sont adoptés.

Article 2

La vision générale de la Politique de Développement des Ressources Minérales de la CEDEAO est de promouvoir l'exploitation du capital des ressources minérales, de contribuer à une croissance économique durable et à un développement socio-économique intégré dans la région.

Article 3

L'objectif principal de la Politique de Développement des Ressources Minérales de la CEDEAO est de

des Ressources Minérales de la CEDEAO est de promouvoir le développement d'un secteur des ressources minérales efficace dans la région en améliorant les informations géologiques et minérales, en régulant et en développant les activités artisanales et minières à petite échelle et en s'assurant de la responsabilité sociale des entreprises des acteurs de l'exploitation des ressources minérales dans des plans de développement locaux des communautés minières.

Article 4

Les Etats membres assureront l'harmonisation des politiques nationales des ressources minérales avec la Politique de Développement de la CEDEAO référencée à l'Article 1 du présent Acte Additionnel.

Article 5

La Commission de la CEDEAO prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'une mise en oeuvre diligente de sa Politique de Développement des Ressources Minérales et de son Plan d'Action.

Article 6

Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le journal officiel de la Communauté trente (30) jours après sa signature. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son journal officiel trente (30) jours après en avoir été avisé par la Commission.

Article 7

1. Le présent Acte Additionnel entrera en vigueur dès sa publication. Par conséquent, les Etats membres signataires s'engagent à entamer la mise en oeuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.

2. Le présent Acte Additionnel sera annexé au Traité de la CEDEAO et en constituera une partie intégrale.

Article 8

Le présent Acte Additionnel sera déposé à la Commission qui en soumettra une copie certifiée à tous les Etats membres et qui l'enregistrera auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toutes autres organisations tel que souhaité par un quelconque avis.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE

DE L'OUEST, AVONS APPOSE NOTRE SIGNATURE AU PRESENT ACTE ADDITIONNEL.

FAIT A..... LE 2011

EN UN EXEMPLAIRE UNIQUE EN ANGLAIS, AN FRANÇAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES REVETTANT LA MEME AUTHENTICITE.

RECOMMANDATION C/REC.3/08/11 PORTANT REGIME DES SANCTIONS A L'ENCONTRE DES ETATS MEMBRES QUI N'HONORENT PAS LEURS OBLIGATIONS VIS-A-VIS DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11, 12 du Trait de la CEDEAO portant creation de la Conference des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

RAPPELANT que la, CEDEAO a cree des organes supranationaux dont les decisions sont obligatoires et en consequence executoires dans leur -intégralité et directement applicables, aussi bien dans les Institutions de la Communauté que dans les Etats membres, dans le but de renforcer son efficacité;

RAPPELANT également que la CEDEAO a dote ses Institutions politiques et judiciaires de la capacité de faire respecter et d'appliquer les décisions de ses organes supranationaux ;

CONSIDERANT que le Trait de la CEDEAO prescrit en son article 77 la possibilité pour la Conférence d'adopter des sanctions contre les Etats membres qui n'honorent pas leurs obligations vis a vis de la Communauté;

CONSIDERANT que le Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, additionnel au Protocole de la CEDEAO relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité en son article 45 prescrit également la possibilité pour la Communauté de prononcer diverses sanctions à l'encontre des Etats membres en cas de rupture de la démocratie par quelque procédé que ce soit;

CONSIDERANT que le Protocole Additionnel A/SP1./01/05 portant amendement du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté donne en son article 9 compétence à cette Cour, pour l'examen des manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité, des Conventions et Protocoles, des Règlements, des Décisions et des Directives;

NOTANT que les dispositions communautaires ne définissent pas les obligations dont la non application ou le non respect par les Etats membres les expose à des sanctions ;

SOUCIEUX de disposer de sanctions adaptées pour en favoriser une application juste, équitable et utile. ;

CONVAINCU que la Communauté ne peut imposer à l'encontre de ses Etats membres ou de leurs

dirigeants des sanctions efficaces et effectivement applicables, que si elle se dote d'un régime de sanctions bien défini;

DESIREUX d'adopter un tel régime qui comprendrait les obligations dont le non respect est susceptible d'entraîner la mise en oeuvre de sanctions, regrouperait dans un texte unique l'éventail des sanctions applicables et définirait les modalités de la mise en oeuvre desdites sanctions, en précisant notamment les procédures relatives à la prise et à la levée des sanctions;

Après avis du Parlement de la CEDEAO :

RECOMMANDATION à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter l'Acte Additionnel portant régime des sanctions à l'encontre des Etats membres qui n'honorent pas leurs obligations vis-à-vis de la CEDEAO.

FAIT AABUJA, LE 19 AOUT 2011

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



S.E. OLUGBENGAASHIRU

ACTE ADDITIONNEL A/SA.2/.../11 PORTANT REGIME DES SANCTIONS A L'ENCONTRE DES ETATS MEMBRES QUI N'HONORENT PAS LEURS OBLIGATIONS VIS-A-VIS DE LA CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

RAPPELANT que la CEDEAO a créé des organes supranationaux dont les décisions sont obligatoires et en conséquence, exécutoires dans leur intégralité et directement applicables, aussi bien dans les Institutions de la Communauté que dans les Etats membres, dans le but de renforcer son efficacité;

RAPPELANT également que la CEDEAO a doté ses Institutions politiques et judiciaires de la capacité de faire respecter et d'appliquer les décisions de ses organes supranationaux;

CONSIDERANT que le Traité de la CEDEAO prescrit en son article 77 la possibilité pour la Conférence d'adopter des sanctions contre les Etats membres qui n'honorent pas leurs obligations vis-à-vis de la Communauté;

CONSIDERANT que le Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, additionnel au Protocole de la CEDEAO relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité en son article 45 prescrit également la possibilité pour la Communauté de prononcer diverses sanctions à l'encontre des Etats membres en cas de rupture de la démocratie par quelque procédé que ce soit;

CONSIDERANT que le Protocole Additionnel A/SP1./01/05 portant amendement du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté donne en son article 9 compétence à cette Cour, pour l'examen des manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité, des Conventions et Protocoles, des Règlements, des Décisions et des Directives;

NOTANT que les dispositions communautaires ne définissent pas les obligations dont la non application ou le non respect par les Etats membres les expose à des sanctions;

SOUCIEUSES de disposer de sanctions adaptées pour en favoriser une application juste, équitable et utile. ;

CONVAINCUES que la Communauté ne peut imposer à l'encontre de ses

Etats membres ou de leurs dirigeants des sanctions efficaces et effectivement applicables, que si elle se dote d'un régime de sanctions bien défini;

DESIREUSES d'adopter un tel régime qui comprendrait les obligations dont le non respect est susceptible d'entraîner la mise en oeuvre de sanctions, regrouperait dans un texte unique l'éventail des sanctions applicables et définirait les modalités de la mise en oeuvre desdites sanctions, en précisant notamment les procédures relatives à la prise et à la levée des sanctions ;

SUR PROPOSITION de la réunion des Ministres de la Justice des Etats membres qui s'est tenue à Abuja les 16 et 17 Mai 2011 ;

SUR RECOMMANDATION de la soixante sixième session ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja du 17 au 19 Août 2011 ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1 ER

OBLIGATIONS DONT LE NON RESPECT EST SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES SANCTIONS A L'ENCONTRE DES ETATS MEMBRES

Article 1er: Définition

Constituent des obligations pour les Etats membres, l'application et le respect des Actes de la Conférence et du Conseil des Ministres que sont le Traité de la CEDEAO, les Conventions, les Protocoles et Actes Additionnels, les Règlements, les Décisions et les Directives de la Communauté, ainsi que des décisions de la Cour de Justice de la Communauté.

Article 2 : Obligations des Etats membres

1. Les obligations contenues dans les Actes visés à l'article 1 er du présent Acte Additionnel sont réparties en deux catégories. Ce sont celles qui visent la création au sein des Etats et à l'échelle régionale, d'une atmosphère de paix véritable et durable, dénuée de toute menace ou atteinte à l'ordre constitutionnel et celles qui visent le renforcement et l'accélération du processus d'intégration.
2. Constituent notamment des obligations pour les Etats membres:
 - i) la ratification des Protocoles et Conventions de la CEDEAO ;
 - ii) l'application des Actes obligatoires visés à l'article 1 er du présent Acte additionnel;
 - iii) l'application diligente des textes qui adoptent les politiques,

les projets et les programmes d'intégration de la Communauté;

- iv) la protection et le respect des droits de l'homme, de l'Etat de droit, de la démocratie et de l'ordre constitutionnel;
 - v) l'interdiction d'adopter des mesures et attitudes contraires à la gouvernance démocratique et au respect de l'Etat de droit ou susceptibles de constituer soit une menace grave à la paix et à la sécurité régionale, soit des violations graves et massives des droits de l'Homme ou de déclencher un désastre humanitaire.
 - vi) l'acquiescement des obligations financières en général et particulièrement l'application des textes sur le prélèvement communautaire;
 - vii) le démantèlement des barrières tarifaires et non tarifaires qui constituent les obstacles à la libre circulation des personnes et des biens, au droit de résidence et d'établissement;
 - viii) l'interdiction de l'adoption et de la mise en oeuvre de toutes mesures susceptibles de ralentir ou de compromettre le renforcement et l'accélération du processus d'intégration régionale.
3. Les décisions de la Cour de Justice de la Communauté ont force obligatoire à l'égard des Etats membres.

CHAPITRE 2

SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS

Article 3 : Principe de la sanction

1. Les Etats membres qui n'honorent pas leurs obligations vis-à-vis de la Communauté encouront des sanctions judiciaires et des sanctions politiques.
2. Les dirigeants des Etats membres, les membres de leurs familles et leurs partisans peuvent également encourir les sanctions visées au paragraphe 1 du présent Article.

Article 4 : Buts des Sanctions

1. Les sanctions ont pour buts, d'éviter que le non respect et la non application des Actes obligatoires définis à l'article 1 er ci-dessus n'aient des conséquences néfastes sur le fonctionnement de la Communauté et de ses Institutions, d'éviter que de tels comportements de la part des Etats membres ne compromettent l'exécution des

programmes communautaires et ne conduisent au blocage progressif des activités de la Communauté.

2. Les sanctions visent à inciter les Etats membres au respect et à l'application de tous les Actes obligatoires de la Communauté. Elles doivent favoriser la levée de tous les obstacles à l'intégration régionale et faciliter la réalisation des objectifs de la Communauté.
3. Pour qu'elles soient efficaces, les sanctions à appliquer à l'encontre des Etats membres visent la création des conditions du retour à un processus constitutionnel normal, lorsqu'elles sont par exemple mises en oeuvre en cas de rupture de la démocratie. Elles permettent aussi la réparation d'un tort ou la reconnaissance d'un droit qui a été nié à un citoyen, alors que ce droit lui a été conféré par un Acte obligatoire. Les sanctions ont également pour buts, de renforcer la Communauté et de la rendre plus performante.
4. Dans la mesure du possible les sanctions ne doivent pas affecter l'assistance humanitaire en faveur des populations dans les Etats membres concernés.

Article 5 : Sanctions judiciaires

La Cour peut prononcer des décisions sanctionnant les Etats membres pour les manquements à leurs obligations qui découlent du Traité, des Conventions et Protocoles, des Règlements, des Décisions et des Directives de la CEDEAO.

Article 6 : Sanctions politiques

Les sanctions applicables à l'encontre des Etats membres qui n'honorent pas leurs obligations vis-à-vis de la Communauté peuvent comprendre:

- (i) la suspension de l'octroi de tout nouveau prêt ou de toute nouvelle assistance par la Communauté;
- (ii) la suspension de décaissement pour tous les prêts, pour tous les projets ou les programmes d'assistance communautaires en cours;
- (iii) le rejet de la présentation de candidature aux postes statutaires et professionnels;
- (iv) la suspension du droit de vote;
- (v) la suspension de la participation aux activités de la Communauté.
- (vi) le refus de soutenir les candidatures présentées par l'Etat membre concerné à

des postes électifs dans les organisations présentées par l'Etat membre concerné à des postes électifs dans les organisations internationales;

- (vii) le refus de tenir toute réunion de la CEDEAO dans l'Etat membre concerné;
- (viii) la suspension de l'Etat membre concerné dans toutes les Instances de la CEDEAO pendant la suspension, l'Etat sanctionné continue d'être tenu au paiement des cotisations de la période de suspension ;
- (ix) l'interdiction de voyager pour les dirigeants, les membres de leurs familles et leurs partisans, nonobstant les dispositions communautaires sur la libre circulation des personnes ;
- (x) le gel des avoirs financiers ;
- (xi) le rappel par les autres Etats membres, de leurs Ambassadeurs auprès de l'Etat en rupture de démocratie;
- xii) l'embargo sur les armes à destination de l'Etat membre concerné;
- (xiii) l'interdiction de briguer la Magistrature Suprême;
- (xiv) la condamnation et la reconnaissance des Gouvernements issus de changements anticonstitutionnels;
- (xv) l'imposition de la paix ou la restauration de l'ordre constitutionnel par l'utilisation de la force légitime.

Article 7 : Contenu de certaines sanctions

Pour faciliter leur application cohérente et uniforme à l'égard de tous les Etats membres, le contenu des sanctions ci-après, est précisé dans les dispositions du présent acte additionnel.

Article 8 : Suspension de la participation aux activités de la CEDEAO

1. Lorsqu'un Etat membre est suspendu de participation aux activités de la Communauté, ces activités doivent s'entendre de toutes celles qui sont organisées par la CEDEAO ou co-organisées par elle, aussi bien dans l'espace CEDEAO, qu'à l'extérieur de la sous région.
2. Lorsqu'un Etat membre est suspendu de participation aux activités de la CEDEAO, les Institutions de la Communauté n'inviteront pas cet Etat, ni n'admettront les représentants de cet Etat aux réunions qu'elles organisent, quel que soit le lieu ou celles-ci se tiennent. Les Institutions de la Communauté suspendront

l'exécution ou le suivi de Communauté suspendront l'exécution ou le suivi de tout projet ou programme communautaire en cours dans cet Etat. Elles cesseront d'avoir toute consultation avec les dirigeants de l'Etat membre suspendu, sur les activités de la Communauté.

3. Les dirigeants de l'Etat membre suspendu de participation aux activités de la CEDEAO ne seront membres d'aucune commission constituée par la CEDEAO pour élaborer et suivre l'exécution de projets communautaires ou pour gérer ou régler les questions concernant la Communauté. Aucun dirigeant de l'Etat suspendu ne sera membre d'aucune délégation de la CEDEAO pour représenter la Communauté dans les Instances internationales, ou à l'occasion de l'exécution d'une quelconque activité de la Communauté.
4. Le territoire de l'Etat membre suspendu ne sert pas de cadre à l'organisation d'aucune réunion ni manifestation de la CEDEAO ou soutenue par elle.

Article 9 : Interdiction de voyager à l'encontre des dirigeants de leurs familles ou de leurs partisans

1. Lorsque les dirigeants d'un Etat membre, leurs familles ou leurs partisans sont interdits de voyager, les autres Etats membres, sans préjudice de la plénitude de leurs pouvoirs et des dispositions pertinentes des Protocoles de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes et des biens, le droit de résidence et d'établissement:
 - a) leur imposent des restrictions sur les voyages qu'ils tentent d'effectuer en direction des autres Etats membres;
 - b) leur imposent des restrictions à l'utilisation de leur espace aérien et de leurs eaux territoriales;
 - c) les expulsent de leurs territoires.
2. Les restrictions sur les voyages ci-dessus énumérées ne s'appliquent pas toutes les fois que les dirigeants, interdits de voyager seront invités par la CEDEAO, l'Union Africaine, l'Union Européenne et les Nations Unies ou lorsque les déplacements de ces dirigeants seront motivés par des raisons humanitaires.

Article 10 : Rappel par les autres Etats membres, de leurs Ambassadeurs accrédités auprès d'un Etat

Lorsque la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement décide du rappel par les autres Etats membres de leurs Ambassadeurs accrédités auprès d'un Etat, ils suspendent également toutes relations

diplomatiques avec cet Etat.

Article 11 : Embargo sur les armes à destination d'un Etat membre

1. Lorsqu'un embargo sur les armes à destination d'un Etat membre est décidé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, les autres Etats membres mettent en place un embargo sur les livraisons d'armes, de munitions et de matériels militaires à cet Etat. Les autres Etats membres empêchent:
 - a) la vente et/ou la fourniture à l'Etat sous embargo, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou par l'intermédiaire de navires ou d'aéronefs battant leurs pavillons, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements de police et les pièces détachées y afférentes;
 - b) l'entrée dans les eaux territoriales de l'Etat sous embargo ou sur son territoire, de tout moyen de transport acheminant des armements ou des matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules militaires ou de police et les pièces détachées y afférentes.
2. Lorsqu'un embargo sur les armes est décidé contre un Etat, le Président de la Commission n'accueille pas favorablement les requêtes aux fins d'exemption de l'application des dispositions de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petits calibres. Le Président de la Commission cesse de notifier aux dirigeants de Etat sous embargo, les requêtes aux fins d'exemption de l'application de la Convention sur les armes légères et de petits calibres qu'il reçoit des autres Etats membres, et les suites qu'il donne à ces requêtes.
3. Les autres Etats membres veillent à la surveillance stricte de leurs zones côtières, de leurs frontières terrestres et de leurs espaces aériens, pour empêcher toute violation de l'embargo sur les armes par l'Etat contre lequel cette sanction a été décidée.

Article 12 : Interdiction de se présenter à la Magistrature Suprême des Etats

Les auteurs et complices de coup d'Etat, les autorités en exercice qui tentent de se maintenir au pouvoir et d'empêcher toute possibilité d'alternance en modifiant la Constitution ainsi que les acteurs et bénéficiaires de tous autres changements anticonstitutionnels, ne peuvent se présenter à la Magistrature Suprême de leurs Etats respectifs. La Communauté et ses

Etats membres ne reconnaissent pas les Gouvernements issus des prises de pouvoir par de tels procédés.

CHAPITRE 3

DES MODALITES DE LA MISE EN OEUVRE DES SANCTIONS

Article 13 : Application des sanctions

Les sanctions définies aux articles 5 à 12 du présent Acte Additionnel peuvent être d'application graduelle ou cumulative.

Article 14 : Pouvoir d'initiative

La procédure pour l'application des sanctions à l'encontre des Etats qui n'honorent pas leurs obligations vis-à-vis de la Communauté, est mise en oeuvre:

- a) sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;
- b) à la demande d'un Etat membre;
- c) sur recommandation du Président de la Commission.

Article 15 : Dénonciation du non respect ou de la non application des obligations par les Etats membres

1. Les cas de non respect ou de non application par les Etats membres, de leurs obligations vis-à-vis de la Communauté peuvent être dénoncés par toute personne physique ou morale d'un Etat membre, par toute institution de la Communauté, par tout Etat membre et peuvent être constatés par le Conseil des Ministres ou la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
2. Les dénonciations des personnes physiques et morales sont adressées aux Autorités nationales chargées de l'intégration régionale ou au Président de la Commission. Lorsqu'elles sont adressées aux Autorités nationales, celles-ci les transmettent sans délai au Président de la Commission. Les dénonciations des Institutions de la Communauté sont adressées au Président de la Commission. Toutes les dénonciations sont faites au Conseil des Ministres par l'intermédiaire du Président de la Commission.
3. Le Président de la Commission notifie la dénonciation à l'Etat membre en cause et informe qu'il dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de cette notification, pour honorer les obligations dont le non respect et la non application lui sont reprochés, ou pour

présenter ses observations en défense.

4. A l'expiration du délai des trente (30) jours ci-dessus indiqué le Président de la Commission dispose d'un délai de trente (30) jours pour vérifier que l'Etat membre en cause a honoré ses obligations vis-à-vis de la Communauté. Le cas échéant, le Président de la Commission en informe l'auteur de la dénonciation et rend compte au Conseil des Ministres à sa plus proche session.

Article 16: Mise en cause de l'Etat qui n'honore pas ses obligations vis à vis de la Communauté

1. Si à la suite des investigations du Président de la Commission, le non respect ou la non application des obligations par l'Etat membre est avéré et que l'Etat membre en cause n'a commencé après le début des investigations, aucune diligence pour y mettre fin, le Président de la Commission fait rapport au moyen d'un memorandum adressé au Conseil des Ministres.
2. Le Conseil des Ministres examine le memorandum présenté par le Président de la Commission et fixe à l'Etat membre en cause, un délai pour honorer les obligations dont le non respect ou la non application lui sont reprochés.
3. Si à l'expiration du délai à lui fixé par le Conseil des Ministres, l'Etat membre concerné n'a toujours pas honoré ses obligations, le Conseil fait une recommandation à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, sur les sanctions à appliquer à l'Etat membre en cause. La Conférence prononce la sanction appropriée à l'encontre de cet Etat, de ses dirigeants, des familles ou des partisans de ceux-ci.
4. les actes imposant des sanctions prises contre un Etat membre ne sont susceptibles d'aucun recours devant la Cour de Justice de la Communauté ou devant toute autre juridiction.

Article 17: Notification des sanctions

1. Les Actes imposant des sanctions prises contre un Etat membre lui sont immédiatement notifiés et sont également notifiés aux autres Etats membres ainsi qu'à toutes les Institutions de la Communauté par le Président de la Commission.
2. Les Actes visés au paragraphe 1 du présent article sont publiés dans le Journal Officiel de la Communauté par la Commission.

Article 18: Application des sanctions et évaluation de leur mise en oeuvre

1. Tous les Etats membres et toutes les Institutions de la Communauté prennent les dispositions nécessaires pour rendre pleinement effective

l'application des décisions imposant les sanctions.

2. Le Président de la Commission de la CEDEAO met en place un Comité d'Evaluation de la Mise en Œuvre des Sanctions. La Commission apporte, dans la mesure de ses moyens, l'assistance nécessaire pour l'exécution par l'Etat membre des obligations qu'il n'a pas honorées.
3. La composition du Comité est définie par un Règlement d'Exécution du Président de la Commission de la CEDEAO.

Article 19 : Sursis au prononcé de sanctions à l'encontre d'un Etat

1. Tout Etat membre qui ne peut honorer temporairement les obligations décrites aux articles 1 et 2 du présent Acte Additionnel, pour des motifs telles que les calamités ou des circonstances exceptionnelles qui affectent gravement son économie, la paix, sa sécurité et sa stabilité politique en informe sans délai le Président de la Commission.
2. Lorsqu'il est informé en application du paragraphe 1 du présent article, le Président de la Commission fait rapport au Conseil des Ministres pour demander soit qu'aucune sanction ne soit prise à l'encontre de l'Etat membre concerné, soit qu'il soit fait à son encontre une application bienveillante des dispositions sur les sanctions, jusqu'à la disparition des calamités ou des circonstances exceptionnelles qui affectent cet Etat.

Article 20: Suspension des sanctions

1. S'il ne se tient aucune session du Conseil des Ministres et de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement dans les deux (2) mois qui suivent le constat par le Président de la Commission, que l'Etat membre en cause a honoré ses obligations, le Président de la Commission propose au Président en exercice du Conseil des Ministres, agissant au nom et pour le compte du Conseil, de recommander au Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, agissant au nom et pour le compte de la Conférence, de suspendre les sanctions prises à l'encontre de l'Etat membre en cause.
2. Le Président de la Commission informe le Conseil des Ministres des recommandations de son Président et de la décision de suspension du Président de la Conférence, à la plus proche session du Conseil.

3. Un Etat qui n'honore pas ses obligations peut, après qu'ait débuté la procédure susceptible d'aboutir à des sanctions à son encontre, solliciter du Conseil des Ministres par l'intermédiaire du Président de la Commission, un délai spécial pour lui permettre de respecter et d'exécuter ses obligations. Le cas échéant, le Président du Conseil des Ministres, agissant au nom et pour le compte du Conseil, recommande au Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement la suspension de la procédure. Celui-ci, agissant au nom et pour le compte de la Conférence et après consultation à domicile de ses pairs, fait droit à la requête.
4. Si à l'issue du délai spécial, l'Etat membre défaillant honore ses obligations, aucune sanction n'est prononcée à son encontre. Si l'Etat membre n'honore pas ses obligations, la Conférence prononce les sanctions appropriées à son encontre.

Article 21: Levée des sanctions

1. Les sanctions doivent être levées si, de l'avis des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et sur la base d'un rapport motivé élaboré par un organe indépendant mis en place par le Président de la Commission, le non respect par l'Etat membre de ses obligations est dû à des circonstances et à des causes indépendantes de la volonté de cet Etat ou si, l'Etat défaillant a satisfait aux conditions permettant la levée des sanctions prises à son encontre.
2. Dès qu'il a honoré ses obligations, l'Etat membre sous sanction en informe le Président de la Commission qui, après s'en être assuré, fait rapport au Conseil des Ministres, au moyen d'un memorandum. Le Conseil des Ministres, après avoir constaté que le maintien des sanctions n'est plus nécessaire, recommande à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de les lever immédiatement.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Article 22: Amendement et Révision

1. Tout Etat membre, le Conseil des Ministres et la Commission de la CEDEAO peuvent soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Acte additionnel.
2. Les propositions qui n'émanent pas de la Commission de la CEDEAO lui sont soumises. La Commission communique toutes les propositions aux Etats membres trente (30)

jours au plus tard après leur réception. La Conférence examine les propositions d'amendements ou de révisions à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordé aux Etats membres.

3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence et entrent en vigueur dès leur publication au Journal Officiel de la Communauté.

Article 23 : Publication

Le présent Acte Additionnel sera publié par la

EDEAO Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

Article 24 Entrée en vigueur

Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres s'engagent à commencer la mise en oeuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.

Article 25: Dispositions diverses

Le présent Acte Additionnel abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 26 : Autorité Dépositaire

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT À ABUJA LE AOUT 2011

EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

RECOMMANDATION C/REC.4/08/11 RELATIVE A LA SUPPRESSION DE LA CARTE DE RESIDENCE DES CITOYENS DE LA COMMUNAUTE DANS L'ESPACE CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11, 12 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole A/P1/5/79 relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et d'établissement et ses Protocoles subséquents;

VU le Protocole A/P.4/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relatif au transit routier des biens entre Etats;

CONSIDERANT le Communiqué Final du Sommet restreint des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO en vue de la création d'un espace CEDEAO sans frontière qui a préconisé l'abolition du permis de résidence pour tous les citoyens de la Communauté, dans le souci de leur garantir un traitement égal dans les Etats membres;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du Protocole A/P1/5/79 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrer, de réaliser et de s'établir sur le territoire des Etats membres;

CONSIDERANT qu'en dépit des efforts déployés au sein de la région, pour rendre effective l'application des protocoles sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, les citoyens de la Communauté rencontrent des obstacles pour circuler, séjourner ou s'établir dans les Etats de la Communauté;

CONVAINCU de la nécessité de supprimer les cartes de résidence pour les citoyens d'un Etat membre désirant s'établir dans un autre Etat membre, afin d'accélérer le processus d'intégration régionale;

DESIREUX en conséquence, d'encourager les Etats à dispenser les citoyens de la Communauté de formalités discriminatoires, à l'occasion de leur établissement dans ces Etats;

SUR PROPOSITION de la 7e réunion du Forum des Ministres en chargés des questions de sécurité des Etats membres de la CEDEAO qui s'est tenue à Abuja (Nigeria) le 6 novembre 2009 ;

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter l'Acte Additionnel relative à la suppression de la Carte de Résidence des citoyens de la Communauté dans l'Espace CEDEAO.

FAIT AABUJA, LE 19 AOUT 2011

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT,



S.E. OLUGBENGAASHIRU

**ACTE ADDITIONNEL A/SA.5/.....2011
PORTANT SUPPRESSION DE LA CARTE DE
RESIDENCE DES CITOYENS DE LA
COMMUNAUTE DANS L'ESPACE CEDEAO**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole A/P1/5/79 relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et d'établissement et ses Protocoles subséquents;

VU le Protocole A/P.4/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relatif au transit routier des biens entre Etats ;

CONSIDERANT le Communiqué Final du Sommet restreint des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO en vue de la création d'un espace CEDEAO sans frontière qui a préconisé l'abolition du permis de résidence pour tous les citoyens de la Communauté, dans le souci de leur garantir un traitement égal dans les Etats membres;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du Protocole A/P1/5/79 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, les citoyens de la Communauté ont le droit d réaliser et de s'établir sur le territoire des Etats membres;

CONSIDERANT qu'en dépit des efforts déployés au sein de la région, pour rendre effective l'application des protocoles sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, les citoyens de la Communauté rencontrent des obstacles pour circuler, séjourner ou s'établir dans les Etats de la Communauté;

CONVAINCUES de la nécessité de supprimer les cartes de résidence pour les citoyens d'un Etat membre désirant s'établir dans un autre Etat membre, afin d'accélérer le processus d'intégration régionale;

DESIREUSES en conséquence, d'encourager les Etats à dispenser les citoyens de la Communauté de formalités discriminatoires, à l'occasion de leur établissement dans ces Etats;

SUR PROPOSITION de la 7e réunion du Forum des Ministres en charge des questions de sécurité des Etats membres de la CEDEAO qui s'est tenue à Abuja (Nigeria) le 6 novembre 2009 ;

SUR RECOMMANDATION de la Soixante Sixième Session du Conseil des Ministres de la CEDEAO qui s'est tenue à Abuja du 17 au 19 août 2011 ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**ARTICLE 1er: SUPPRESSION DE LA CARTE DE RESIDENCE POUR LES CITOYENS DE LA COMMUNAUTE**

La carte de résidence est supprimée dans tous les Etats membres de la CEDEAO, pour les citoyens de la Communauté;

ARTICLE 2 : MISE EN OEUVRE

Les Etats membres s'engagent à rendre effective l'application du présent Acte additionnel dès sa publication.

ARTICLE 3 : AMENDEMENT ET REVISION

- (1) Tout Etat membre, le Conseil des Ministres, le Parlement de la CEDEAO et la Commission de la CEDEAO peuvent soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Acte additionnel.
- (2) La Commission communique toutes les propositions d'amendement ou de révision aux Etats membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence examine les propositions d'amendements ou de révisions à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordé aux Etats membres.
- (3) Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence, conformément aux dispositions de l'Article 9 du Traité de la CEDEAO. Ils entreront en vigueur dès leur publication au Journal Officiel de la Communauté.

ARTICLE 4: PUBLICATION

Le présent Acte additionnel est publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel dans les trente (30) jours, après que la Commission le lui notifiera.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres s'engagent à commencer la mise en oeuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 6 : AUTORITE DEPOSITAIRE

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT À ABUJALE. 2011

EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

RECOMMANDATION C/REC.5/08/11 RELATIVE A L'ADOPTION D'UN VISA UNIQUE MULTI-PAYS (TYPE SHENGEN) DANS L'ESPACE CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11, 12 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole A/P1/5/79 relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et d'établissement et ses Protocoles subséquents; des Chefs d'Etat et de Gouvernement relatif au transit routier des biens entre Etats;

CONSIDERANT le Communiqué Final du Sommet restreint des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO en vue de la création d'un espace CEDEAO sans frontière qui a préconisé l'adoption du système de visa unique (type Schengen) pour tout visiteur désirant entrer dans l'un quelconque des Etats membres;

CONSCIENT des difficultés auxquelles font face les visiteurs, touristes et investisseurs étrangers lorsqu'ils envisagent de se déplacer au sein de l'espace de la CEDEAO ;

CONVAINCU de la nécessité d'instaurer un visa unique multi-pays (type Schengen) pour permettre à tout visiteur dans un Etat membre de la Communauté détenteur d'un tel visa, de circuler librement dans les autres Etats membres;

EGALEMENT CONVAINCU que l'adoption d'un système de visa unique est de nature à faciliter l'accès aux Etats membres de la CEDEAO par les visiteurs et investisseurs étrangers et à promouvoir le tourisme dans l'espace CEDEAO;

DESIREUX, en conséquence, d'encourager les États membres à permettre à tout visiteur étranger, détenteur du visa d'un Etat membre de circuler librement dans les autres Etats membres;

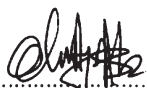
SUR PROPOSITION de la 7e réunion du Forum des Ministres en charge des questions de sécurité des Etats membres de la CEDEAO qui s'est tenue à Abuja (Nigeria) le 6 novembre 2009 ;

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter l'Acte Additionnel portant adoption d'un visa unique multi-pays (type Schengen) dans l'Espace CEDEAO.

FAIT A ABUJA, LE 19 AOUT 2011

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



S.E. OLUGBENGA ASHIRU

ACTE ADDITIONNEL A/SA.4/...2011 PORTANT ADOPTION D'UN VISA UNIQUE MUL TI-PAYS (TYPE SHENGEN) DANS L'ESPACE CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole A/P1/5/79 relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et d'établissement et ses Protocoles subséquents;

VU le Protocole A/P.4/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relatif au transit routier des biens entre Etats;

CONSIDERANT le Communiqué Final du Sommet restreint des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO en vue de la création d'un espace CEDEAO sans frontière qui a préconisé à l'adoption du système de visa unique (type Schengen) pour tout visiteur désirant entrer dans l'un quelconque des Etats membres;

CONSCIENTES des difficultés auxquelles font face les visiteurs, touristes et investisseurs étrangers lorsqu'ils envisagent de se déplacer au sein de l'espace de la CEDEAO ;

CONVAINCUES de la nécessité d'instaurer un visa unique multi-pays (type Schengen) pour permettre à tout visiteur dans un Etat membre de la Communauté détenteur d'un tel visa, de circuler librement dans les autres Etats membres;

CONVAINCU que l'adoption d'un système de visa unique est de nature à faciliter l'accès aux Etats membres de la CEDEAO par les visiteurs et investisseurs étrangers et à promouvoir le tourisme dans l'espace CEDEAO;

DESIREUSES, en conséquence, d'encourager les États membres à permettre à tout visiteur étranger, détenteur du visa d'un Etat membre de circuler librement dans les autres Etats membres.

SUR PROPOSITION de la 7e réunion du Forum des Ministres en charge des questions de sécurité des Etats membres de la CEDEAO qui s'est tenue à Abuja (Nigeria) le 6 novembre 2009 ;

SUR RECOMMANDATION de la Soixante Sixième Session du Conseil des Ministres de la CEDEAO qui s'est tenue à Abuja du 17 au 19 Août 2011 ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**ARTICLE 1er : ADOPTION D'UN SYSTEME DE VISA UNIQUE**

Il est adopté, par le présent Acte additionnel, le système de visa unique multi-pays (type Schengen) à tout visiteur étranger dans l'espace CEDEAO.

ARTICLE 2 : MISE EN OEUVRE

Les Etats membres s'engagent à rendre effective l'application du présent Acte additionnel dès sa publication.

ARTICLE 3 : AMENDEMENT ET REVISION

- (1) Tout Etat membre, le Conseil des Ministres, le Parlement de la CEDEAO et la Commission de la CEDEAO peuvent soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent acte additionnel.
- (2) Les propositions qui n'émanent pas de la Commission de la CEDEAO lui sont soumises. La Commission communique toutes les propositions aux Etats membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence examinera les propositions d'amendements ou de révisions à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordé aux Etats membres.
- (3) Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence, conformément aux dispositions de l'Article 9 du Traité révisé de la CEDEAO. Ils entreront en vigueur dès leur publication au Journal Officiel de la Communauté.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent Acte additionnel est publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel dans les trente (30) jours, après que la Commission le lui notifiera.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres s'engagent à commencer la mise en oeuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

Article 6 : AUTORITE DEPOSITAIRE

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera

enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT À ABUJALE . 2011

EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

**RECOMMANDATION C/REC.6/08/11 RELATIVE
AU SOUTIEN DE LA CANDIDATURE DE
DOCTEUR RENE KOUASSI EN VUE DE SON
ELECTION AU POSTE DE COMMISSAIRE AUX
AFFAIRES ECONOMIQUES DE LA COMMISSION
DE L'UNION AFRICAINE**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11, 12 du Trait • de la CEDEAO portant creation de la Conference des Chefs d'Etat et de Gouvernement et definissant sa composition et ses fonctions;

VU la Decision A/DEC.2/07/10 du 2 Juillet 2010 qui a adopte le Reglement Interieur de la Conference des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

VU le Reglement Interieur de la Conference des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui prescrit en son article 13 paragraphe 3 qu'entre deux sessions, le President de la Conference exerce les attributions de la Conference et agit au nom de celle-ci;

RAPPELANT qu'au cours de la trente neuvieme session ordinaire de la Conference qui s'est tenue Abuja les 23 et 24 Mars 2011, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont renouvelé le mandat de la République Fédérale du Nigeria à la Présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO jusqu'au 31 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la République de Côte d'Ivoire a sollicité le soutien des autres Etats membres a la candidature de son ressortissant Docteur René KOUASSI, à l'occasion de l'élection au poste de Commissaire aux Affaires Economiques de la Commission de l'Union Africaine;

CONSIDERANT que Docteur René KOUASSI possède les qualifications, l'expérience et la compétence nécessaires pour s'acquitter avec satisfaction des responsabilités qui seront les siennes au sein de la Commission de l'Union Africaine;

NOTANT que la Commission de la CEDEAO n'a été informée que de la seule candidature du Docteur René KOUASSI à l'élection cidessus mentionnée et que la République de Côte d'Ivoire est le seul Etat membre à avoir sollicité le soutien des autres Etats membres en faveur de son candidat;

DETERMINE à soutenir les candidatures des citoyens de la Communauté les plus méritants pour permettre leur recrutement dans les Organisations internationales dont l'importance présente un intérêt essentiel pour la région Afrique de l'Ouest;

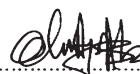
DESIREUX d'adopter une position commune sur le soutien à la candidature du Docteur René KOUASSI et de s'assurer de son élection effective au sein de la Commission de l'Union Africaine;

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter la Décision ci-jointe, relative au soutien de la candidature de Docteur René KOUASSI en vue de son élection au poste de Commissaire aux Affaires Economiques de la Commission de l'Union Africaine.

FAIT A ABUJA, LE 19 AOUT 2011

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



S.E OLUGBENGA ASHIRU

DECISION C/AHSG.3/08/11 RELATIVE AU SOUTIEN DE LA CANDIDATURE DE DOCTEUR RENE KOUASSI EN VUE DE SON ELECTION AU POSTE DE COMMISSAIRE AUX AFFAIRES ECONOMIQUES DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.2/07/10 du 2 Juillet 2010 qui a adopté le Règlement Intérieur de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

VU le Règlement Intérieur de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui prescrit en son article 13 paragraphe 3 qu'entre deux sessions, le Président de la Conférence exerce les attributions de la Conférence et agit au nom de celle-ci;

RAPPELANT qu'au cours de la trente neuvième session ordinaire de la Conférence qui s'est tenue à Abuja les 23 et 24 Mars 2011, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont renouvelé le mandat de la République Fédérale du Nigeria à la Présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO jusqu'au 31 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la République de Côte d'Ivoire a sollicité le soutien des autres Etats membres à la candidature de son ressortissant Docteur René KOUASSI, à l'occasion de l'élection au poste de Commissaire aux Affaires Economiques de la Commission de l'Union Africaine;

CONSIDERANT que Docteur René KOUASSI possède les qualifications, l'expérience et la compétence nécessaires pour s'acquitter avec satisfaction des responsabilités qui seront les siennes au sein de la Commission de l'Union Africaine;

NOTANT que la Commission de la CEDEAO n'a été informée que de la seule candidature du Docteur René KOUASSI à l'élection cidessusmentionnée et que la République de Côte d'Ivoire est le seul Etat membre à avoir sollicité le soutien des autres Etats membres en faveur de son candidat;

DETERMINE à soutenir les candidatures des citoyens de la Communauté les plus méritants pour permettre leur recrutement dans les Organisations internationales dont l'importance présente un intérêt essentiel pour la région Afrique de l'Ouest;

DESIREUX d'adopter une position commune sur le soutien à la candidature du Docteur René KOUASSI et de s'assurer de son élection effective au sein de la Commission de l'Union Africaine;

SUR RECOMMANDATION de la soixante sixième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja les 17 et 19 août 2011;

DECIDE

ARTICLE 1er

1. Les Etats membres de la CEDEAO apportent leur soutien à la candidature du Docteur René KOUASSI en vue de son élection au sein de la Commission de l'Union Africaine.

2. Les autorités compétentes des Etats membres prendront les dispositions appropriées pour garantir leur suffrage au Docteur René KOUASSI à l'occasion de l'élection visée au paragraphe 1 er du présent article.

ARTICLE 2

Les autorités compétentes des Etats membres de la CEDEAO et le Président de la Commission de la CEDEAO feront appel aux autres Etats de la sous région en vue d'atteindre les objectifs de la présente Décision.

ARTICLE 3

La présente Décision sera publiée par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le délai de trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 22 AOUT 2011

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**

S.E. GOODLUCK EBELE JONATHAN (GCFR)

RECOMMANDATION C/REC.7/08/11 RELATIVE AU SOUTIEN DE LA CANDIDATURE DU PROFESSEUR JEAN-PIERRE EZIN EN VUE DE SON ELECTION AU POSTE DE COMMISSAIRE AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX SCIENCES ET TECHNOLOGIE DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11, 12 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.2/07/10 du 2 Juillet 2010 qui a adopté le Règlement Intérieur de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

VU le Règlement Intérieur de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui prescrit en son article 13 paragraphe 3 qu'entre deux sessions, le Président de la Conférence exerce les attributions de la Conférence et agit au nom de celle-ci;

RAPPELANT qu'au cours de la trente neuvième session ordinaire de la Conférence qui s'est tenue à Abuja les 23 et 24 Mars 2011, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont renouvelé le mandat de la République Fédérale du Nigeria à la Présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO jusqu'au 31 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la République du Bénin a sollicité le soutien des autres Etats membres à la candidature de son ressortissant Prof. Jean-Pierre EZIN, à l'occasion de l'élection au poste de Commissaire aux Ressources Humaines, aux Sciences et Technologie de la Commission de l'Union Africaine;

CONSIDERANT que Prof. Jean-Pierre EZIN possède les qualifications, l'expérience et la compétence nécessaires pour s'acquitter avec satisfaction des responsabilités qui seront les siennes au sein de la Commission de l'Union Africaine;

NOTANT que la Commission de la CEDEAO n'a été informée que de la seule candidature du Professeur EZIN à l'élection ci-dessus mentionnée et que la République du Bénin est le seul Etat membre à avoir sollicité le soutien des autres Etats membres en faveur de son candidat;

DETERMINE à soutenir les candidatures des citoyens de la Communauté les plus méritants pour permettre leur recrutement dans les Organisations internationales dont l'importance présente un intérêt essentiel pour la région Afrique de l'Ouest;

DESIREUX d'adopter une position commune sur le soutien à la candidature du Professeur Jean-Pierre EZIN et de s'assurer de son élection effective au sein de la Commission de l'Union Africaine;

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter la Décision ci-jointe, relative au soutien de la candidature du Professeur JEAN-PIERRE EZIN en vue de son élection au poste de Commissaire aux Ressources Humaines et aux Sciences et Technologie de la Commission de l'Union Africaine. JEAN-PIERRE EZIN en vue de son élection au poste de Commissaire aux Ressources Humaines et aux Sciences et Technologie de la Commission de l'Union Africaine.

FAIT AABUJA, LE 19 AOUT 2011

POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,



S.E. OLUGBENGAASHIRU

DECISION C/AHSG.4/08/11 RELATIVE AU SOUTIEN DE LA CANDIDATURE DU PROFESSEUR JEAN-PIERRE EZIN EN VUE DE SON ELECTION AU POSTE DE COMMISSAIRE AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX SCIENCES ET TECHNOLOGIE DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.2/07/10 du 2 Juillet 2010 qui a adopté le Règlement Intérieur de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

VU le Règlement Intérieur de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui prescrit en son article 13 paragraphe 3 qu'entre deux sessions, le Président de la Conférence exerce les attributions de la Conférence et agit au nom de celle-ci ;

RAPPELANT qu'au cours de la trente neuvième session ordinaire de la Conférence qui s'est tenue à Abuja les 23 et 24 Mars 2011, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont renouvelé le mandat de la République Fédérale du Nigeria à la Présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO jusqu'au 31 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la République du Bénin a sollicité le soutien des autres Etats membres à la candidature de son ressortissant Prof. Jean-Pierre EZIN, à l'occasion de l'élection au poste de Commissaire aux Ressources Humaines, aux Sciences et Technologie de la Commission de l'Union Africaine;

CONSIDERANT que Prof. Jean-Pierre EliN possède les qualifications, l'expérience et la compétence nécessaires pour s'acquitter avec satisfaction des responsabilités qui seront les siennes au sein de la Commission de l'Union Africaine;

NOTANT que la Commission de la CEDEAO n'a été informée que de la seule candidature du Professeur EliN à l'élection ci-dessus mentionnée et que la République du Bénin est le seul Etat membre à avoir sollicité le soutien des autres Etats membres en faveur de son candidat;

DETERMINE à soutenir les candidatures des citoyens de la Communauté les plus méritants pour permettre leur recrutement dans les Organisations internationales dont l'importance présente un intérêt essentiel pour la région Afrique de l'Ouest;

DESIREUX d'adopter une position commune sur le soutien à la candidature du Professeur Jean-Pierre EliN et de s'assurer de son élection effective au sein de la Commission de l'Union Africaine;

SUR RECOMMANDATION de la soixante sixième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja les 17 et 19 août 2011;

DECIDE

ARTICLE 1er

1. Les Etats membres de la CEDEAO apportent leur soutien à la candidature du Professeur Jean-Pierre Eli N en vue de son élection au sein de la Commission de l'Union Africaine.
2. Les autorités compétentes des Etats membres prendront les dispositions appropriées pour garantir leur suffrage au Professeur Jean-Pierre EliN à l'occasion de l'élection visée au paragraphe 1 er du présent article.

ARTICLE 2

Les autorités compétentes des Etats membres de la CEDEAO et le Président de la Commission de la CEDEAO feront appel aux autres Etats de la sous région en vue d'atteindre les objectifs de la présente Décision.

ARTICLE 3

La présente Décision sera publiée par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le délai de trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 22 AOUT 2011

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**

S.E. GOODLUCK EBELE JONATHAN (GCFR)

RECOMMANDATION C/REC.8/08/11 RELATIVE AU SOUTIEN DE LA CANDIDATURE DE MADAME FATOU BOMM BENSOU DA EN VUE DE SON ELECTION AU POSTE DE PROCUREUR AUPRES DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11, 12 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.2/07/10 du 2 Juillet 2010 qui a adopté le Règlement Intérieur de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

VU le Règlement Intérieur de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui prescrit en son article 13 paragraphe 3 qu'entre deux sessions, le Président de la Conférence exerce les attributions de la Conférence et agit au nom de celle-ci;

RAPPELANT qu'au cours de la trente neuvième session ordinaire de la Conférence qui s'est tenue à Abuja les 23 et 24 Mars 2011, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont renouvelé le mandat de la République Fédérale du Nigeria à la Présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO jusqu'au 31 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la République de Gambie a sollicité le soutien des autres Etats membres à la candidature de son ressortissant Madame Fatou Bomm BENSOU DA, à l'occasion de l'élection au poste de Procureur auprès de la Cour Pénale Internationale;

CONSIDERANT que Madame Fatou BENSOU DA possède les qualifications, l'expérience et la compétence nécessaires pour s'acquitter avec satisfaction des responsabilités qui seront les siennes au poste de Procureur de la Cour Pénale Internationale;

NOTANT que la Commission de la CEDEAO n'a été informée que de la seule candidature de Madame Fatou BENSOU DA à l'élection cidessus mentionnée et que la République de Gambie est le seul Etat membre à avoir sollicité le soutien des autres Etats membres en faveur de son candidat;

DETERMINE à soutenir les candidatures des citoyens de la Communauté les plus méritants pour permettre leur recrutement dans les Organisations internationales dont l'importance présente un intérêt essentiel pour la région Afrique de l'Ouest;

DESIREUX d'adopter une position commune sur le soutien à la candidature de Madame Fatou Bomm

BENSOU DA et de s'assurer de son élection effective au poste de Procureur auprès de la Cour Pénale Internationale;

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter la Décision ci-jointe, relative au soutien de la candidature de Madame Fatou Bomm BENSOU DA en vue de son élection au poste de Procureur auprès de la Cour Pénale Internationale (CPI).

FAIT A ABUJA, LE 19 AOUT 2011

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



S.E.OLUGBENGA ASHIRU

DECISION C/AHSG.5/08/11 RELATIVE AU SOUTIEN DE LA CANDIDATURE DE MADAME FATOU BOMM BENSOUDA EN VUE DE SON ELECTION AU POSTE DE PROCUREUR AUPRES DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI)

LE PRESIDENT DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.2/07/10 du 2 Juillet 2010 qui a adopté le Règlement Intérieur de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

VU le Règlement Intérieur de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui prescrit en son article 13 paragraphe 3 qu'entre deux sessions, le Président de la Conférence exerce les attributions de la Conférence et agit au nom de celle-ci ;

RAPPELANT qu'au cours de la trente neuvième session ordinaire de la Conférence qui s'est tenue à Abuja les 23 et 24 Mars 2011, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont renouvelé le mandat de la République Fédérale du Nigeria à la Présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO jusqu'au 31 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la République de Gambie a sollicité le soutien des autres Etats membres à la candidature de son ressortissant Madame Fatou Bomm BENSOUDA, à l'occasion de l'élection au poste de Procureur auprès de la Cour Pénale Internationale;

CONSIDERANT que Madame Fatou BENSOUDA possède les qualifications, l'expérience et la compétence nécessaires pour s'acquitter avec satisfaction des responsabilités qui seront les siennes au poste de Procureur de la Cour Pénale Internationale;

NOTANT que la Commission de la CEDEAO n'a été informée que de la seule candidature de Madame Fatou BENSOUDA à l'élection cidessus mentionnée et que la République de Gambie est le seul Etat membre à avoir sollicité le soutien des autres Etats membres en faveur de son candidat;

DETERMINE à soutenir les candidatures des citoyens de la Communauté les plus méritants pour permettre leur recrutement dans les Organisations internationales dont l'importance présente un intérêt essentiel pour la région Afrique de l'Ouest;

SIREUX d'adopter une position commune sur le soutien à la candidature de Madame Fatou Bomm BENSOUDA et de s'assurer de son élection effective au poste de Procureur auprès de la Cour Pénale Internationale;

SUR RECOMMANDATION de la soixante sixième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja les 17 et 19 août 2011;

DECIDE

ARTICLE 1er

1. Les Etats membres de la CEDEAO apportent leur soutien à la candidature de Madame Fatou BENSOUDA en vue de son élection au poste de Procureur auprès de la Cour Pénale Internationale
2. Les autorités compétentes des Etats membres prendront les dispositions appropriées pour garantir leur suffrage à Madame Fatou BENSOUDA à l'occasion de l'élection visée au paragraphe 1 er du présent article.

ARTICLE 2

Les autorités compétentes des Etats membres de la CEDEAO et le Président de la Commission de la CEDEAO feront appel aux autres Etats de la sous région en vue d'atteindre les objectifs de la présente Décision.

ARTICLE 3

La présente Décision sera publiée par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le délai de trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 22 AOUT 2011

POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT

S.E. GOODLUCK EBELE JONATHAN (GCFR)

RECOMMANDATION C/REC.9/08/11 RELATIVE AU SOUTIEN DE LA CANDIDATURE DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE AU POSTE DE MEMBRE NON PERMANENT AU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11, 12 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/IDEC.2/07/10 du 2 Juillet. 2010 qui a adopté le Règlement Intérieur de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

VU le Règlement Intérieur de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui prescrit en son article 13 paragraphe 3 qu'entre deux sessions, le Président de la Conférence exerce les attributions de la Conférence et agit au nom de celle-ci;

RAPPELANT qu'au cours de la trente neuvième session ordinaire de la Conférence qui s'est tenue à Abuja les 23 et 24 Mars 2011, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont renouvelé le mandat de la République Fédérale du Nigeria à la Présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO jusqu'au 31 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la République Togolaise a sollicité le soutien des autres Etats membres à sa candidature à l'occasion de l'élection d'un Membre non permanent au Conseil de Sécurité des Nations Unies;

NOTANT que la Commission de la CEDEAO n'a été informée que de la seule candidature de la République Togolaise à l'élection ci-dessus mentionnée et que la République Togolaise est le seul Etat membre à avoir sollicité le soutien des autres Etats membres en faveur de sa candidature;

DETERMINE à soutenir les candidatures des Etats membres de la Communauté pour permettre leur élection dans les Organisations internationales don't l'importance présente un intérêt essentiel pour la région Afrique de l'Ouest;

DESIREUX d'adopter une position commune sur le soutien à la candidature de la République Togolaise et de s'assurer de son élection au poste de Membre non-permanent au Conseil de Sécurité des Nations Unies;

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter la Décision ci-jointe, relative au soutien de la candidature de la République Togolaise au poste de Membre Non Permanent au Conseil de Sécurité des Nations Unies.

FAIT A ABUJA, LE 19 AOUT 2011

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**



S.E. OLUGBENGA ASHIRU

DECISION C/AHSG.6/08/11 RELATIVE AU SOUTIEN DE LA CANDIDATURE DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE AU POSTE DE MEMBRE NON PERMANENT AU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES

LE PRESIDENT DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.2/07/10 du 2 Juillet 2010 qui a adopté le Règlement Intérieur de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

VU le Règlement Intérieur de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui prescrit en son article 13 paragraphe 3 qu'entre deux sessions, le Président de la Conférence exerce les attributions de la Conférence et agit au nom de celle-ci;

RAPPELANT qu'au cours de la trente neuvième session ordinaire de la Conférence qui s'est tenue à Abuja les 23 et 24 Mars 2011, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont renouvelé le mandat de la République Fédérale du Nigeria à la Présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO jusqu'au 31 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la République Togolaise a sollicité le soutien des autres Etats membres à sa candidature à l'occasion de l'élection d'un Membre non permanent au Conseil de Sécurité des Nations Unies

NOTANT que la Commission de la CEDEAO n'a été informée que de la seule candidature de la République Togolaise à l'élection ci-dessus mentionnée et que la République Togolaise est le seul Etat membre à avoir sollicité le soutien des autres Etats membres en faveur de sa candidature;

DETERMINE à soutenir les candidatures des Etats membres de la Communauté pour permettre leur élection dans les Organisations internationales don't l'importance présente un intérêt essentiel pour la région Afrique de l'Ouest;

DESIREUX d'adopter une position commune sur le soutien à la candidature de la République Togolaise et de s'assurer de son élection au poste de Membre non-permanent au Conseil de Sécurité des Nations Unies;

SUR RECOMMANDATION de la soixante sixième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja les 17 et 19 août 2011;

DECIDE**ARTICLE 1er**

1. Les Etats membres de la CEDEAO apportent leur soutien à la candidature de la République Togolaise en vue de son élection comme Membre non permanent au Conseil de Sécurité des Nations Unies.
2. Les autorités compétentes des Etats membres prendront les dispositions appropriées pour garantir leur suffrage à la République Togolaise à l'occasion de l'élection visée au paragraphe 1 er du présent article.

ARTICLE 2

Les autorités compétentes des Etats membres de la CEDEAO et le Président de la Commission de la CEDEAO feront appel aux autres Etats de la sous région en vue d'atteindre les objectifs de la présente Décision.

ARTICLE 3

La présente Décision sera publiée par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le délai de trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 22 AOUT 2011

POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT

S.E. GOODLUCK EBELE JONATHAN (GCFR)

RECOMMANDATION C/REC.10/08/11 RELATIVE AU SOUTIEN DE LA CANDIDATURE DE M. MOHAMMED BELLO ADOKE EN VUE DE SA RE-ELECTION AU SEIN DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL DES NATIONS UNIES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT que la République Fédérale du Nigeria a sollicité le soutien des autres Etats membres à la candidature de son ressortissant M. Mohammed Bello ADOKE, à l'occasion de sa réélection au sein de la Commission du Droit International des Nations Unies;

CONSIDERANT que M. Mohammed Bello ADOKE possède les qualifications, l'expérience et la compétence nécessaires pour s'acquitter avec satisfaction des responsabilités qui seront les siennes au sein de la Commission du Droit International des Nations Unies;

NOTANT que la Commission de la CEDEAO n'a été informée de la candidature de M. Mohammed Bello ADOKE au poste ci-dessus mentionné et que la République Fédérale du Nigeria sollicite le soutien des autres Etats membres en faveur de son candidat;

DETERMINE à soutenir les candidatures des citoyens de la Communauté les plus méritants pour permettre leur recrutement dans les Organisations internationales dont l'importance présente un intérêt essentiel pour la région Afrique de l'Ouest;

DESIREUX d'adopter une position commune sur le soutien à la candidature de M. Mohammed Bello ADOKE et de s'assurer de sa réélection effective au sein de la Commission du Droit International des Nations Unies;

RECOMMANDE A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS ET DE GOUVERNEMENT d'adopter la Décision relative au soutien de la candidature de M. Mohammed Bello ADOKE au sein de la Commission du Droit International des Nations Unies jointe en annexe.

FAIT A ABUJA, LE 19 AOUT 2011

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



S.E. OLUGBENGA ASHIRU

DECISION C/AHSG.7/08/11 RELATIVE AU SOUTIEN DE LA CANDIDATURE DE M. MOHAMMED BELLO ADOKE EN VUE DE SA RE-ELECTION AU SEIN DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL DES NATIONS UNIES

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT que la République Fédérale du Nigeria a sollicité le soutien des autres Etats membres à la candidature de son ressortissant M. Mohammed 8ello ADOKE, à l'occasion de sa réélection au sein de la Commission du Droit International des Nations Unies;

CONSIDERANT que M. Mohammed 8ello ADOKE possède les qualifications, l'expérience et la compétence nécessaires pour s'acquitter avec satisfaction des responsabilités qui seront les siennes au sein de la Commission du Droit International des Nations Unies;

NOTANT que la Commission de la CEDEAO n'a été informée de la candidature de M. Mohammed 8ello ADOKE au poste ci-dessus mentionné et que la République Fédérale du Nigeria sollicite le soutien des autres Etats membres en faveur de son candidat;

DETERMINEE à soutenir les candidatures des citoyens de la Communauté les plus méritants pour permettre leur recrutement dans les Organisations internationales dont l'importance présente un intérêt essentiel pour la région Afrique de l'Ouest;

DESIREUSE d'adopter une position commune sur le soutien à la candidature de M. Mohammed 8ello ADOKE et de s'assurer de sa réélection effective au sein de la Commission du Droit International des Nations Unies;

SUR RECOMMANDATION de la soixante sixième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja du 17 au 19 Août 2011;

DECIDE

ARTICLE 1er

1. Les Etats membres de la CEDEAO apportent leur soutien à la candidature de M. Mohammed Bello ADOKE en vue de sa réélection au sein de la Commission du Droit International des Nations Unies.

2. Les autorités compétentes des Etats membres prendront les dispositions appropriées pour garantir leur suffrage à M. Mohammed Bello ADOKE à l'occasion de la réélection visée au paragraphe 1 er du présent article.

ARTICLE 2

Les autorités compétentes des Etats membres de la CEDEAO et le Président de la Commission de la CEDEAO entreprendront, auprès des Etats des autres sous régions, des actions susceptibles d'atteindre les objectifs de la présente Décision.

ARTICLE 3

La présente Décision sera publiée par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le délai de trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 19 AOUT 2011

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**

S.E. GOODLUCK EBELE JONATHAN (GCFR)

Communiqué Final

Mini-Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement
du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Ghana,
du Liberia, du Nigeria et du Sénégal

Abuja, 10 Septembre 2011

1. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, du Libéria, du Nigeria et du Sénégal se sont réunis dans le cadre d'un mini-sommet, le 10 septembre 2011 à Abuja, République fédérale du Nigeria, sous la présidence de S.E.M. Goodluck Ebele Jonathan, Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, à l'effet d'examiner la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire et au Liberia.
 2. Ils ont exprimé leur profonde préoccupation face à la situation sécuritaire dans la zone frontalière de ces deux pays et à l'intérieur du Libéria, caractérisée non seulement par les activités criminelles menées par des groupes armés non étatiques mais aussi par la présence et la circulation d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et par la détérioration des conditions de vie des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées internes (PDI).
 3. Après avoir évalué l'impact potentiel de la situation sur les prochaines élections au Libéria, notamment à la lumière des tensions nées récemment et des risques liés à l'utilisation des groupes armés pour perpétrer la violence et perturber les élections, le Mini Sommet :
 - i. Salue le rôle important joué par les missions des Nations Unies dans l'astabilisation de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire et au Liberia;
 - ii. Exhorte les Nations Unies à intensifier les opérations de suivi et de contrôle menées conjointement par l'ONUCI et la MINUL, le long de la frontière commune entre les deux pays. A cet égard, le Mini Sommet demande au Nations Unies de fournir une assistance technique supplémentaire à ces missions de maintien de la paix.
 - iii. S'est résolu à continuer à travailler étroitement avec les Nations Unies conformément à la résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 2000 (2011) en vue de créer un environnement propice pour la tenue d'élections paisibles, libres, justes et crédibles le 11 octobre 2011.
 4. A la lumière de ce qui précède, les Chefs d'Etat ont instruit le Président de la Commission de convoquer, le mardi 13 septembre 2011 à Monrovia, une réunion des Chefs d'Etat Major et des Chefs de Police des six Etats Membres afin d'évaluer les menaces sécuritaires dans la zone, en particulier en rapport avec le processus électoral au Libéria et d'en formuler des recommandations appropriées. Ils ont également instruit le Président de la Commission de faire présent Mini Sommet de rencontrer le Secrétaire Général des Nations Unies, S. E. Ban Ki Moon, afin de solliciter un effort plus grand en matière de sécurité dans la région et de lui faire part du souhait d'une coopération renforcée CEDEAO-Nations Unies à cet égard.
 6. S'agissant des prochaines élections au Libéria, le Mini Sommet a réitéré à tous les acteurs sa détermination à assurer des élections apaisées, libres, justes et transparentes dans le pays. A cet égard, il les a invités à coopérer pour l'atteinte de cet objectif en plaçant l'intérêt du Liberia au-dessus de toute considération partisane.
 7. Les Chefs d'Etat ont rappelé que la CEDEAO ne saurait tolérer durant ce processus électoral aucun acte d'incitation ou de provocation et aucun rejet des résultats d'élections libres et justes. Ainsi, Ils ont exprimé leur détermination à la «tolérance zéro» pour toute velléité de rejet du verdict des urnes.
 8. Les Chefs d'Etat ont instruit le Président de la Commission de dépêcher au Libéria un envoyé spécial pour couvrir la période des élections. Ils l'ont également autorisé à conduire une mission conjointe CEDEAO-UNOWA dans ce pays à l'effet d'interagir avec les différentes parties prenantes dans l'objectif d'assurer un processus électoral paisible et crédible.
 9. S'agissant de la stabilisation de la Situation Humanitaire, le Mini Sommet a instruit le Président de la Commission d'intensifier, en collaboration avec les Agences compétentes des Nations Unies, les efforts de la CEDEAO visant à mobiliser une assistance en faveur des réfugiés et personnes déplacées le long de la frontière commune entre les deux pays, et à faciliter le retour et la réinstallation des réfugiés et des déplacés internes.
 10. Les Chefs d'Etat ont exprimé leur profonde gratitude à l'endroit de S.E. Goodluck Ebele Jonathan, Président en Exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, au Gouvernement et au Peuple de la République Fédérale du Nigeria, pour l'accueil chaleureux qui leur a été réservé ainsi que les excellentes dispositions prises afin d'assurer la réussite de leurs délibérations.
- Fait à Abuja, le 10 Septembre 2011**
- Les Chefs d'Etat**